Case FRC 1012

RAPPORT

SUR LE PROJET

DU CODE PÉNAL,

Présenté à l'Assemblée nationale au nom des Comités de CONSTITUTION *&* *de* LÉGISLATION CRIMINELLE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

& M&W 1965

RAPPORT
SUR LE PROJET
DU CODE PÉNAL,

Présenté à l'Assemblée nationale, au nom des Comités de CONSTITUTION *et de* LÉGISLATION CRIMINELLE.

MESSIEURS,

LE mot de code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible.

Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes & des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle : celui de l'homme coupable & de l'homme souffrant.

C'eſt là que dans le chaos informe de nos anciennes inſtitutions, vous trouverez preſqu'à chaque pas la morale & l'humanité outragées ; des faits innocens ou des fautes légères érigés en grands attentats ; la préſomption du crime punie ſouvent comme le crime même ; des tortures atroces imaginées dans des ſiècles de barbarie, & pourtant conſervées dans des ſiècles de lumières ; nul rapport entre les délits & les peines ; nulle proportion entre les peines des différens délits ; le méchant, pouſſé par la loi même au dernier degré du crime, parce que, dès ſes premiers pas, il trouve le dernier degré du ſupplice ; en un mot, des diſpoſitions incohérentes, ſans ſyſtême, ſans enſemble, faites à des époques diverſes, la plupart pour des circonſtances du moment, qui jamais n'ont été raſſemblées en corps de lois, mais qui, éparſes dans de volumineux recueils, tantôt étoient oubliées, tantôt remiſes en vigueur, & dont l'abſurdité féroce ne trouvoit de remède que dans cet autre abus ; celui d'être interprétées & modifiées arbitrairement par les juges.

Dès long-temps l'humanité avoit emprunté la voix de la philoſophie & de l'éloquence pour dénoncer à l'opinion publique ces funeſtes erreurs de notre législation criminelle. Quelques juges mêmes, il faut le dire, obligés de prononcer contre la loi ou contre leur conſcience, preſſoient avec inſtance l'ancien gouvernement de les délivrer, par un nouveau code, de cette alernative pénible. Une réclamation univerſelle, un vœu général, entouroient le ſanctuaire, & ſollicitoient l'oracle ; mais il ne s'agiſſoit ni d'accroître une autorité arbitraire, ni d'étendre les droits du fiſc..... & l'oracle eſt reſté muet !

Il vous étoit réſervé, Meſſieurs, d'opérer cette réforme ſi deſirée ; & le nouveau ſyſtême de pro-

cédure criminelle que vous avez adopté, ne permet pas de différer plus long-temps l'établiſſement du nouveau ſyſtême des peines. Ces deux parties de travail ſont intimement liées ; les jurés ne peuvent être en activité qu'après la formation du code pénal ; car la procédure par jurés exclut tout arbitraire, & l'arbitraire ſeul tempéroit les vices des anciennes lois criminelles.

Les deux comités que vous avez chargés de vous en tracer le plan, l'ont médité avec tout le ſoin qu'exigeoient ſa délicateſſe & ſon importance. Il a été ſatisfaiſant pour eux, de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent ; mais là ne ſe bornoit point leur miſſion. Ils ont ſenti que la ſociété avoit auſſi des droits à réclamer ; qu'il falloit, pour la tranquillité publique, des peines efficacement répreſſives, & que la plus dangereuſe de toutes les erreurs politiques, ſeroit le ſyſtême de l'impunité des crimes. Puiſſent leurs efforts avoir rempli ce double objet ! puiſſent-ils, juſtement ſévères envers les méchans, ſans oublier jamais que les condamnés ſont des hommes, avoir conçu quelques idées ſalutaires ! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répreſſion & pour l'exemple ; ſi, par une exacte proportion entre les délits & les peines, ils ont pu oppoſer au crime un frein efficace, ils ſeront bien récompenſés du travail ingrat & pénible auquel, ſuivant vos ordres, ils ont conſacré long-temps leurs méditations & leurs ſoins.

Avant d'entrer dans la discussion de ce plan, il est, Messieurs, une première observation que nous vous prions de ne pas perdre de vue, pour l'intelligence de notre travail.

Le code pénal ne comprend uniquement que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, & les peines applicables à ces seuls crimes.

Quant aux autres délits d'une nature moins grave, susceptibles d'une correction plus légère & d'une poursuite moins solemnelle, vos comités n'ont pas cru devoir en embarrasser le travail actuel, & ils se contenteront de vous indiquer ici en peu de mots leurs vues à cet égard.

Il paroît convenable de distinguer quatre sortes de police.

La police municipale.

La police correctionnelle.

La police constitutionnelle.

La police de sûreté.

La police municipale sera, conformément à vos décrets, exercée par les officiers municipaux, avec appel de leurs jugemens aux tribunaux de district. Elle a pour objet les contraventions aux réglemens de police; les troubles apportés au bon ordre & à la tranquillité des rues, marchés, foires & places publiques, &c. Elle pourra infliger des peines correctionnelles aux délinquants, telles qu'amendes, injonctions, détentions pendant quelques jours, ainsi que vous l'avez déja décrété.

La police correctionnelle sera exercée par le *juge-de-paix*, avec appel au tribunal de district. Elle aura pour objet tout ce qui étoit connu autrefois sous le nom de *petit criminel*: les rixes, coups, injures, escro-

queries & autres délits, auxquels vos comités ont penſé qu'il étoit impoſſible d'appliquer la ſolemnité du juré. Elle pourra infliger, après une procédure prompte & ſommaire, des peines telles que amendes, injonctions, & même détention correctionnelle pendant un temps déterminé.

Le travail détaillé de ces deux eſpèces de police eſt achevé; & un des membres de vos comités s'eſt chargé de vous le préſenter inceſſamment.

La troiſième eſpèce de police dont vos comités ont conçu l'idée, eſt la police conſtitutionnelle. Celle-ci a pour objet les fautes des différens fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais dont la gravité ne comporte pas une procédure criminelle. Cette police ſera exercée par les ſupérieurs envers leurs ſubordonnés. Ses moyens de répreſſion ſont les monitions, réprimandes, caſſations des actes & des corps, ſuſpenſions & interdictions momentanées des fonctionnaires. Ses principes & ſes détails ſe trouvent diſperſés dans les décrets relatifs à l'organiſation de chacun des pouvoirs que vous avez conſtitués.

Aucunes des peines qui ſeront appliquées par ces trois eſpèces de police, n'emporteront avec elles infamie; & elles laiſſeront dans leur entier tous les droits politiques & civils de ceux qui les auront ſubies.

Enfin, la quatrième eſpèce de police eſt la police de ſûreté. Elle a pour objet de réprimer les crimes ſuſceptibles de la procédure par juré; c'eſt-à-dire, les crimes qui méritent peine afflictive ou infamante. Ces crimes ſont diſtingués de tous les autres délits, par leur importance, par la ſolemnité de la procédure déployée contre les accuſés, par la nature & la gravité des peines prononcées contre les coupables.

Entre ces quatre espèces de polices, le code pénal n'appartient qu'à la dernière. Il peut être considéré comme le complément du décret sur les jurés. Ces deux lois réunies forment ensemble le code criminel : l'une, en prescrivant les peines, & spécifiant les délits dont l'autre a déterminé le mode & les formes de la poursuite.

Veuillez, Messieurs, conserver dans vos esprits cette observation. Sans elle, le code pénal pourroit vous paroître incomplet, car beaucoup de délits n'y sont pas compris ; mais vos comités ont pensé que ce seroit absolument sortir le juré de l'objet de son institution, que de l'appliquer à l'examen des moindres contraventions. La difficulté de sa convocation, le déplacement long & lointain des jurés & des témoins, la solemnité de cet examen, doivent faire réserver cette procédure pour les crimes caractérisés ; & il nous a paru indispensable d'adopter auxiliairement au juré, des formes promptes, simples & faciles pour la répression habituelle des offenses légères qui blessent l'ordre social & les lois.

Le code pénal ainsi réduit se divise en deux parties.

La première comprend la description des peines.

La seconde, l'énumération des crimes, & leur punition.

Ce rapport a principalement pour objet de développer les principes de la première partie, c'est-à-dire, la théorie du nouveau système pénal.

A l'égard de la seconde partie, vos comités se réservent, dans le détail des articles, de joindre quelques observations particulières. Quant-à-présent, il

leur ſuffit de vous préſenter ſur cette énumération des délits, une ſeule penſée générale.

Vous allez enfin en voir diſparoître cette foule de crimes imaginaires qui groſſiſſoit les anciens recueils de nos lois.

Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'héréſie, de lèſe-majeſté divine, de ſortilège & de magie, dont la pourſuite vraiment ſacrilège a ſi long-temps offenſé la divinité, & pour leſquels, au nom du ciel, tant de ſang a ſouillé la terre.

Nous en avons écarté ſoigneuſement ces contraventions aux lois fiſcales, ſuffiſamment réprimées par des réglemens correctionnels, lorſque l'impôt eſt ſagement organiſé, eſt équitablement réparti, eſt modérément perçu, eſt payé par un peuple qui l'a voté librement, enfin lorſqu'il eſt utilement employé. Nous avons donc effacé de notre code tout le code de la ferme, monument honteux d'oppreſſion, & de deſpotiſme, tarif abject de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes, qui bonifioit un privilége par une conceſſion de lois pénales, & amélioroit une régie par quelques lettres-patentes de galères, ou de mort.

Vous parlerons-nous de ces codes des capitaineries, des chaſſes, des eaux & forêts, de la librairie, dont les uns défendoient les retraites de quelques animaux privilégiés avec plus de rigueur & de vigilance, que la police n'en apportoit à maintenir la ſûreté dans les demeures des hommes; dont les autres condamnoient un imprimeur pour cela ſeulement, qu'il avoit décliné l'autorité d'un cenſeur-royal, ou négligé d'obtenir un privilége, lui confiſquant *corps & biens*, non pas même pour avoir imprimé un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre ſans permiſſion?

Oui, nous les citerons encore aujourd'hui ces loix:

mais c'eſt pour les dénoncer à la raiſon & à la morale ; c'eſt pour les arracher du code d'un peuple libre & éclairé ; c'eſt pour rendre aux crimes véritables toute l'horreur qu'ils doivent inſpirer, en ne les confondant pas avec des actes qui n'auroient jamais dû en porter le nom ; c'eſt enfin pour ſubſtituer à ces délits factices créés par la ſuperſtition, la féodalité, la fiſcalité, & le deſpotiſme, les attentats réels qui offenſent la nation, & ces grandes prévarications des hommes publics, contre le reſpect dû à la conſtitution ou à la liberté.

MAIS revenons à la théorie des peines.

Ce travail conſiſte à diſtinguer dans les peines actuellement uſitées, celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, & à développer les motifs des peines nouvelles dont nous vous propoſons l'établiſſement.

Pour porter une lumière plus ſûre dans cet examen, commençons par poſer quelques principes ſur les caractères auxquels on peut reconnoître la bonté de lois pénales.

Que toute loi pénale ſoit humaine.

Aſſez longtemps & chez un aſſez grand nombre de peuples cette condition a été la ſeule oubliée dans la formation de leurs lois criminelles, pour qu'il ſoit utile de la placer à la tête de votre code, & de la rendre toujours préſente & à vous-mêmes, & à quiconque dans l'avenir dictera des inſtitutions pénales.

Au reſte ſi cette maxime eſt digne de votre ſenſibilité, elle ne l'eſt pas moins de votre ſageſſe.

Une loi eſt d'autant moins efficace, qu'elle eſt plus inhumaine : car on ne l'invoque point, ou on ne l'applique point.

Voyez l'exemple de la peine de mort, prononcée contre le vol domeſtique.

Le maître volé chaſſe le ſerviteur infidèle, mais rarement il le dénonce à la juſtice. Un vol de cette nature eſt-il pourſuivi ; la preuve n'eſt jamais complète, ou n'eſt jamais apperçue. Les parties léſées, l'accuſateur public, les témoins, les juges ; tout conſpire pour l'accuſé. Il n'y a plus de peine contre le crime, préciſément par cela même, que la peine eſt atroce ; & une loi barbare, ſemblable à ces inſtrumens empoiſonnés dont la moindre atteinte porte la mort, eſt vouée ſoigneuſement à l'inutilité, & à l'oubli.

Tel eſt l'effet des peines trop ſévères dans un pays où les mœurs ſont douces. Cet effet eſt différent, mais plus funeſte encore chez un peuple où des mœurs douces ne tempèrent pas l'aſpérité de la loi. Là on l'invoque ſans répugnance : on l'applique ſans regrets : le peuple court en foule aux ſupplices : mais ces cruels ſpectacles ne font qu'endurcir davantage les mœurs publiques, & ils deviennent bientôt le germe d'attentats plus atroces. Il faut alors enchérir ſur les tourmens ; & ainſi, par une fatale réaction, & par une progreſſion ſans bornes, les crimes multiplient les tortures, & les tortures nouvelles enfantent encore de nouveaux crimes.

C'eſt une obſervation certaine, que chez tous les peuples où les peines ſont les plus cruelles, les crimes ſont les plus fréquens & les plus horribles ; qu'au bout de quelques années on eſt obligé de monter l'échelle des peines, mais toujours en vain. Par-là on réuſſit à punir les crimes, mais on ne peut jamais parvenir à les réprimer.

Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, ſi elles ſont juſtement graduées; & c'eſt le ſecond caractère que nous ſuppoſons à toute bonne inſtitution pénale.

Ce qui rend une peine répreſſive, c'eſt moins d'être ſévère, que de ſe trouver, dans l'échelle des peines, placée au degré le plus convenable.

Il importe qu'un délit ſoit puni, préciſément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit; qu'il y ait un juſte rapport entre les divers degrés de l'échelle; & en maintenant ce rapport, on pourra ſans danger baiſſer un peu le plus haut degré.

Il exiſte deux ſortes de crimes; ceux qui ſont l'effet du calcul & de la réflexion; & les crimes qui ſont produits par l'impulſion ſubite d'une paſſion violente.

Une graduation exacte des peines opérera un effet moins efficace pour la répreſſion de cette dernière ſorte de crimes, parce que la paſſion ne voit que l'objet qui l'allume, & calcule peu les chances qu'elle court: mais cette claſſe eſt la moins nombreuſe.

Pour tous les autres, la graduation des peines produit un effet certain.

Si une grande diſtance ſépare la peine de tel crime, d'avec la peine de tel autre crime, le méchant qui de ſang-froid médite une mauvaiſe action, s'arrêtera là où commence pour lui un plus grand danger. La loi franchit-elle tous les degrés de la peine; le méchant franchira auſſi tous les degrés du crime. Il n'a point d'intérêt à s'arrêter; nul calcul ne le retient.

C'étoit une grande abſurdité de nos lois, de punir le voleur ſur le grand chemin, le ſerviteur qui déroboit quelques effets à ſon maître, l'homme qui en briſant des clôtures, s'introduiſoit dans les maiſons, de la même peine que l'aſſaſſin. La loi elle-même les invitoit au meurtre, puiſque le meurtre n'aggravoit

pas la punition de leur crime, & pouvoit en étouffer la preuve.

A cette juſte graduation qui proportionne la gravité des peines, à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre *des rapports exacts entre la nature du délit & la nature de la punition.* Ainſi les douleurs phyſiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe; un travail pénible ſera impoſé au coupable dont le crime a trouvé ſa ſource dans la fainéantiſe; l'infamie punira les actions qui n'ont été inſpirées que par une ame abjecte & dégradée.

Ajouterons-nous pour quatrième caractère *l'égalité des peines?*

Ce principe eſt trop précieux pour n'être pas tranſcrit dans le code pénal, mais il exiſte déja partout dans vos lois; il exiſte dans la déclaration des droits de l'homme; il exiſte dans l'égalité civile qui fait la baſe de votre conſtitution; il exiſte dans le décret ſpécial où vous l'avez proclamé. En le plaçant ici, nous répétons ſeulement votre volonté déja exprimée. Mais nous obſerverons que ſi quelque choſe peut inſpirer un profond reſpect pour la loi, c'eſt de montrer les hommes, quels qu'ils ſoient, couverts par le crime de la même infamie. Ce ſera un grand & ſalutaire exemple, lorſqu'on pourra voir le miniſtre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus long-temps parce que ſon attentat a bleſſé davantage la patrie, & l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimoient arbitrairement l'innocence.

Il eſt un autre caractère que vos précédens décrets rendent inſéparable de toute loi pénale: c'eſt *d'établir pour chaque délit une peine fixe & déterminée*, Telle eſt la conſéquence néceſſaire de la procédure par juré.

Les jurés jugent de la vérité du fait.
Le tribunal applique la loi.
Cette forme exclut tout arbitraire.

Nos anciennes lois ſont pleines de ces formules: tel crime ſera puni ſuivant les circonſtances, ſuivant l'exigence des cas ; ou tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du banniſſement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité.

Ce protocole, il faut en convenir, étoit fort commode pour les faiſeurs de lois d'alors. Et dans la vérité cette latitude n'étoit pas incompatible avec des formes criminelles qui rendoient les tribunaux juges tout-à-la-fois, & du fait, & du droit. Ils pouvoient modifier la peine ſuivant la gravité du fait dont ils avoient approfondi & peſé toutes les circonſtances.

Aujourd'hui toute nuance du fait eſt étrangère au juge.

Il ne connoît que le fait poſé par le verdict du juré.

Il faut qu'il ouvre la loi, & qu'il y trouve une peine préciſe applicable au fait déterminé. Son ſeul devoir eſt de prononcer cette peine.

Cette forme rejette ſur les légiſlateurs la néceſſité de prévoir un plus grand nombre de cas, de ſpécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, & toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

Voilà, Meſſieurs, une des grandes difficultés de la tâche que vous nous avez impoſée. Nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la ſurmonter totalement, car il eſt démontré qu'elle eſt inſoluble. Le nombre des peines eſt borné, même pour le génie inventif d'un tyran. Les nuances des crimes ſont auſſi variées que les nuances des phyſionomies ; & il nous a paru que le mieux dont il falloit ſe contenter,

c'étoit de saisir dans les délits les traits les plus prononcés & les plus marquans, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui par sa nature peut être ou aggravée ou atténuée suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise. *Il faut qu'une peine soit & demeure ce que l'équité des lois l'a faite, & non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement.*

Les peines pour être répressives porteront encore trois caractères importans :

Le premier, d'être durables ;

Le second, d'être publiques ;

Le troisième, d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Je dis que les peines doivent être durables, & j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable, qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage & de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple ; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée ; mais une punition lente & de longs travaux renouvellent sans cesse aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir de lois vengeresses, & fait revivre à tous les momens une terreur salutaire.

J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est-

à-dire que souvent & à des tems marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, & la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'ame du peuple, une instruction utile.

Eh ! combien cette honte sera-t-elle pénétrante ! combien cette instruction sera-t-elle de plus profondes impressions, si c'est près du lieu où le crime a été commis, que le crime est expié ! . . . Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement, produit peu d'effet. On sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire, on le sait ; mais on ne le voit pas ; on ne le sent pas ; on l'a bientôt oublié parce qu'on n'a fait que l'apprendre ; & cette répression-là, seule, est véritablement exemplaire, qui présente constamment toute la durée de la vengeance des loix, dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur & du scandale du crime, & où des regards toujours connus, réveillent sans cesse dans l'ame du coupable, les sensations actives de l'opprobre & de l'ignominie.

Les peines qui réuniront tous les différens caractères que j'ai développés jusqu'ici, rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement & efficacement les crimes.

C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

Mais est-il impossible d'aller plus loin ? & ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, & de *punir le coupable, & de le rendre meilleur ?*

Voyons par quels caractères les peines pourroient atteindre ce but moral. Ce développement complettera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin,

enfant de l'oiſiveté. *Le ſyſtême des peines doit donc être aſſis principalement ſur la baſe du travail :* mais ſon but eſt manqué, ſi faiſant du travail, le tourment même du condamné, il augmente encore ſon averſion naturelle. C'eſt ſous un autre aſpect que le travail doit lui être préſenté.

Il faut qu'il y ſoit porté par le ſentiment du beſoin ; il faut que le travail devienne pour lui le paſſage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adouciſſemens préciſément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y ſera livré.

En lui offrant le travail ſous ces formes conſolatrices, vous pourrez lui en inſpirer & l'habitude, & l'amour ; & certes, vous l'aurez rendu meilleur, ſi vous l'avez rendu laborieux.

Nous avons encore penſé ſous le même rapport de moralité qu'il étoit convenable *de rendre décroiſſante par le tems, la rigueur des peines ;* en ſorte que toute leur intenſité ſoit portée ſur les premières années, & qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque ſe termine par le degré le moins ſévère de l'exiſtence pénale.

Ce principe eſt humain ; car la première des conſolations, c'eſt l'eſpérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on ſouffre. Et de plus, il nous a ſemblé qu'il pouvoit être utile de tempérer inſenſiblement l'être moral du condamné, & de pénétrer ſon ame d'affections plus douces & plus ſociales avant l'inſtant où la fin de ſa punition va le rendre à la ſociété & à lui-même.

Toutes ces nuances deviendroient ſuperflues, ſi le condamné étoit plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation ; mais les peines peuvent être répreſſives & pourtant *;temporaires* ; c'eſt un principe que nous vous propoſerons encore de conſacrer, & en conſé-

quence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au déſeſpoir..... au déſeſpoir, la plus barbare des punitions, & la ſeule peut-être que la ſociété n'ait pas le droit d'infliger; tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime, en lui ôtant les moyens de ſe livrer à une honnête induſtrie.

Appelons, par nos inſtitutions, le repentir dans le cœur du coupable; qu'il puiſſe revivre à la vertu, en lui laiſſant l'eſpérance de revivre à l'honneur; qu'il puiſſe ceſſer d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon: après qu'une longue partie de ſa vie paſſée dans les peines, aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple; rendu à la ſociété, qu'il puiſſe encore recouvrer ſon eſtime par l'épreuve d'une conduite ſans reproche, & mériter un jour que la Patrie elle-même efface de deſſus ſon front, juſqu'à la tache d'un crime qu'il aura ſuffiſamment expié.

Je réſume en peu de mots, toute cette théorie générale, & je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont penſé qu'il étoit utile d'imprimer à vos lois pénales.

Il faut que les peines ſoient humaines, juſtement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire; qu'elles ne puiſſent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles ſoient répreſſives, principalement par des gênes & des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corrigent les affections morales du condamné, par l'habitude du travail; qu'elles décroiſſent en approchant du terme fixé à leur durée, & enfin qu'elles ſoient temporaires.

Comparons ces principes aux peines actuellement uſitées,

uſitées, & voyons quelles ſeront celles qui pourront ſurvivre à cet examen.

Nous n'aborderons pas encore ici la grande queſtion de la peine de mort, pour laquelle nous réſervons dans un inſtant une diſcuſſion particulière.

La peine de mort emportant ſimple privation de la vie, peut paroître à quelques bons eſprits devoir être conſervée dans votre nouveau code.

Mais ce que vous en bannirez ſans doute, ce ſont ces tortures dont la peine de mort étoit accompagnée d'après nos lois anciennes. Le feu, la roue, des ſupplices plus barbares encore, réſervés pour les crimes de lèſe-majeſté; toutes ces horreurs légales ſont déteſtées par l'humanité & par l'opinion. L'Angleterre nous a donné l'exemple de les détruire; il n'eſt pourtant aucun peuple qui ait prodigué autant que les Anglois, la peine capitale; car preſque tous les crimes la font encourir. Mais les Anglois ont éloigné de cette peine tout ce qu'elle a d'atroce. Le condamné ceſſe de vivre, ſans qu'une longue & pénible agonie excite & provoque la farouche curioſité du peuple. Ces ſpectacles cruels dégradent les mœurs publiques, ſont indignes d'un ſiècle humain & éclairé, la raiſon & la philoſophie les proſcrivent; & en cédant au vœu de votre cœur qui vous preſſe d'en abroger l'uſage, vous aurez, MM. la ſatisfaction de réaliſer un vœu public, conçu & manifeſté depuis long-tems.

Après la peine de mort, les galères ſont le ſecond degré des peines actuellementu ſitées.

Les baſes de cette punition ſont les travaux publics, élément utile d'un bon ſyſtême pénal.

Mais il exiſte un vice radical dans ce mode de

punir les condamnés; leurs douleurs ſont abolument perdues pour l'exemple. C'eſt dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'empire ſont conduits; il faut habiter Breſt ou Toulon pour ſavoir quel eſt le ſort d'un galérien; & encore de quel ſpectacle ſont témoins ceux qui conſidèrent de près cet établiſſement? Ils y voient des abus intolérables, des hommes frappés d'une condamnation ſemblable, & pourtant tout différemment traités : les uns, excédés de coups, de travail & de rigueur; les autres ménagés, ſoignés, comblés de tous les adouciſſemens que comporte leur état; & cela, ſelon la faveur ou la haine, la préférence ou la prévention, l'indulgence ou la ſévérité d'un gardien, d'un conducteur ou d'un commandant; peut-être auſſi un peu ſelon l'induſtrie ou l'oiſiveté, la bonne ou la mauvaiſe conduite du forçat; mais qui toujours n'ont pour juge que le caprice d'un ſeul homme.

La peine des galères eſt toujours accompagnée de deux autres condamnations, le fouet & la marque.

Quelques coups de verge donnés ſur les épaules du condamné par l'exécuteur de la haute-juſtice, ſont plutôt un ſimulacre de peine qu'une punition véritable; ils dégradent la main de l'homme en l'appeſantiſſant ſur ſon ſemblable; ils ajoutent peu à l'opprobre du ſupplice; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inſpirer.

Quant à la peine de la marque, elle préſente une très-grande queſtion.

On peut appuyer ſur de très-ſaines & très-fortes raiſons l'opinion qu'un ſigne ſenſible doit faire reconnoître l'homme que la juſtice a déja puni pour un crime, afin que, s'il ſe rend coupable une ſeconde fois,

ſa punition ſoit augmentée en raiſon de la perverſité de ſes penchans.

Parmi ceux qui ont réfléchi ſur cette queſtion & qui l'ont diſcutée, il s'eſt même trouvé de bons eſprits, qui ont porté ce principe juſque-là, qu'ils penſoient utile qu'une marque extérieure & apparente rendît partout reconnoiſſable le condamné, afin que la ſociété pût ſe tenir continuellement en garde, contre celui qui déja l'avoit offenſée par un crime.

Les conſéquences de cette opinion extrême pourroient être dangereuſes, même pour le repos de la ſociété. En horreur à tous les hommes, exclus de tout commerce humain, de toute profeſſion, de toute induſtrie ; portant dans tous les lieux habités la honte, la défiance & l'effroi, l'être ainſi dégradé auroit fui dans les forêts pour y former une peuplade farouche, dévouée au meurtre & au brigandage.

Les lois en uſage avoient évité cet inconvénient, en adoptant un parti mitoyen, qui, ſans flétrir le front de l'homme par l'affreux cachet du crime, laiſſoit pourtant ſur ſa perſonne une marque voilée, mais ineffaçable, dont la juſtice pouvoit au beſoin retrouver l'empreinte.

Nous avons héſité quelque temps à vous propoſer d'en abroger l'uſage; mais voici quels ſont les motifs qui nous y ont déterminés.

Il nous a paru qu'une empreinte corporelle indélébile, étoit incompatible avec le ſyſtême des peines temporaires, puiſqu'elle perpétue, après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétriſſure qui n'eſt pas une des circonſtances les moins inſupportables du châtiment.

Cette empreinte, quoique non apparente, peut ſi ſouvent & ſi facilement ſe trahir, qu'elle écartera preſque toujours le malheureux qui la porte d'un état

honnête, & dès-lors, des moyens légitimes de subsister.

Demeurât-elle constamment invisible & inconnue, la conscience de son opprobre poursuivra partout le condamné; dégradé & flétri à jamais dans son être physique, comment son ame pourra-t-elle soulever le poids de la honte, & dans l'espoir de mériter l'estime des hommes, contempler la récompense d'une conduite pure & sans reproche?.....

Une seconde considération nous a encore portés à abandonner ce moyen de reconnoître le coupable déja condamné, s'il retombe une seconde fois entre les mains de la justice. C'est que, dans le nouvel ordre de nos institutions, il sera bien moins facile au méchant de se perdre & de se confondre dans la foule. La trace de son existence ne peut guère s'effacer; des registres exactement tenus dans chaque municipalité présenteront le dénombrement de tous les membres qui composent la grande famille. Il faudra que chacun ait un nom, un état, des moyens de subsistance, ou des besoins notoires. Les vagabonds & les inconnus formoient autrefois, dans la nation, une peuplade qui ne se rendoit guère visible que par ses attentats. Déja on a indiqué, & il vous sera proposé encore, Messieurs, des moyens pour fixer dans l'ordre social ces existences funestes & fugitives, & désormais l'état de vagabond & d'inconnu devenant un signal de défiance, avertira suffisamment la police & la justice de prendre des mesures répressives contre des hommes justement suspects à la société.

D'après ces réflexions, nous pensons que la peine des galères avec les accessoires qui toujours y sont réunis, doivent être convertis en d'autres travaux;

que le fouet, peine illuſoire, ne doit pas être conſervé, & que déſormais aucune marque indélébile ne doit être imprimée ſur la perſonne du condamné.

Dans l'ordre des peines actuelles, l'hôpital ou la recluſion dans une maiſon de force, eſt pour les femmes ce que ſont les galères pour les hommes.

Privation de liberté & travail, tels ſont les élémens de cette peine : avec quelque modification elle eſt bonne & ſalutaire. La principale réforme que vous jugerez convenable d'y apporter, ſera, ſans doute, de ne plus confondre la proſtitution avec le crime, & de ſéparer un établiſſement purement correctionnel, d'avec ceux qui ſeront formés pour recevoir les victimes dévouées par la loi aux ſouffrances & à l'infamie des peines afflictives.

Je ne dirai qu'un mot ſur la mutilation. Cette peine étoit rarement uſitée ; mais les réflexions que je vous ai préſentées relativement aux tortures, & relativement à la marque, s'appliquent auſſi à ce genre de punition, & évidemment doivent la faire proſcrire.

Il eſt un autre peine d'un uſage bien plus fréquent, car elle s'applique aux délits les plus ordinaires je veux dire le banniſſement, qui envoyoit les condamnés d'un tel parlement dans la province voiſine ſous condition, & avec l'aſſurance de recevoir bientôt, réciproquement, les ſcélérats dont cet autre parlement purgeoit ſon reſſort : échange abſurde & funeſte, qui déplaçoit le criminel ſans réprimer ni punir le crime ! Toutes les opinions ſe réuniſſent depuis long-temps pour la ſuppreſſion de cette peine ; dans les diſcuſſions polémiques, pas un écrivain n'a tenté de la défendre. On l'appliquoit par routine, parce qu'on n'en avoit pas d'autres, & ſi elle s'eſt conſervée juſqu'à ce jour, on ne peut l'attribuer qu'à la coupable inſouciance de l'ancien gouvernement, pour tout changement, qui n'avoit d'autre

attrait que celui de la raiſon, de la morale & de l'humanité.

Telles ſont les peines afflictives actuellement en uſage.

Quant aux peines infamantes, elles étoient fort multipliées.

La claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, rapportés auſſi par quelques criminaliſtes à la claſſe des peines afflictives, mais qui appartiennent plus naturellement à celle des peines infamantes; le blâme, l'amende en matière criminelle; le plus amplement informé indéfini, l'aumône en matière civile, toutes ces prononciations emportant une infamie de fait ou de droit, imprimant à la perſonne du condamné un opprobre plus ou moins public, manifeſtoient ſous diverſes formes l'improbation de la loi. Elles poſoient ſur ce principe vrai, qu'il faut couvrir de honte une action infâme. Nous vous propoſerons d'adopter le principe, mais de multiplier moins des formules qui, en la diviſant, affoibliſſoient cette ſalutaire & terrible penſée; la ſociété & les lois prononcent anathême contre quiconque s'eſt ſouillé par un crime.

Quant aux peines pécuniaires, leur forme étoit vicieuſe, en ce qu'elles comprenoient ſous des dénominations ſemblables & ſouvent mal définies, telles que celles d'amende, d'aumône, de dommages & intérêts &c., des réparations privées & des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles & des punitions d'attentats pourſuivis criminellement; enfin, des répreſſions qui laiſſoient intact l'honneur de ceux qui les avoient ſubies, & des jugemens qui imprimoient aux condamnés une note d'infamie. Nous ferons enſorte de faire diſparoître du nouveau code ces inconvéniens de l'ancien.

D'après le tableau que nous venons de vous présenter, Messieurs, de l'état actuel des peines en France, vous pouvez juger qu'il est tellement vicieux, que nous ne saurions y trouver les bâses de notre travail, & que pour présenter des vues réellement utiles, il faut créer dans son entier, & combiner un nouveau système pénal.

Vos Comités vont avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de leurs méditations sur cette importante matière.

Mais avant tout il faut enfin aborder & résoudre cette grande question ; *la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des élémens de notre législation criminelle ?*

Dans la discussion de cette haute & redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, sur la première partie de la question, savoir, si la société peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'est pas là que nous appercevons la difficulté ; le droit nous paroît incontestable ; mais la société doit-elle en faire usage ? ..... Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer & partager les opinions.

Un mot nous paroît suffire pour établir la légitimité du droit. La société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie.

La société a le droit de faire périr en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer.

La force publique peut, dans les cas de sédition, employer la violence des armes, contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'état.

Le crime eſt un ennemi intérieur. Il n'exiſte point de ſociété là où il n'exiſte aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort eſt indiſpenſablement néceſſaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais ſi le fond du droit eſt inconteſtable, de ſa néceſſité ſeule dérive la légitimité de ſon exercice : & de même qu'un particulier n'eſt dans le cas de l'homicide pour légitime défenſe que lorſqu'il n'a que ce ſeul moyen de ſauver ſa vie ; ainſi la ſociété ne peut légitimement exercer le droit de vie & de mort, que s'il eſt démontré impoſſible d'oppoſer au crime une autre peine ſuffiſante pour le réprimer.

Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort : & combien nous ſemblera-t-il deſirable d'atteindre ce but, ſi nous nous pénétrons de tous les inconvéniens qu'il y auroit à en perpétuer l'uſage !

Pour reſſerrer la queſtion dans des termes plus précis, prenons pour baſes, des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde eſt d'accord que la peine de mort, ſi elle eſt conſervée, doit être réduite à la ſimple privation de la vie, & que l'uſage des tortures doit être aboli. Un ſecond point ſur lequel toutes les opinions ſe réuniſſent également, c'eſt que cette peine, ſi elle ſubſiſte, doit être réſervée pour les crimes d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, d'incendie, & de lèſe-nation au premier chef. Ce pas eſt déja fait dans l'opinion ; & votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne vous permettroient pas ſans doute une marche rétrograde. Voilà donc les deux propoſitions défendues par pluſieurs bons eſprits, qui par d'excel-

lentes vues, & animés par des motifs reſpectables de ſageſſe & de raiſon, veulent la conſervation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les reſtrictions que nous venons de développer.

Or évidemment la peine de mort dans cette hypothèſe opère un grand mal pour les mœurs publiques, & n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'eſt un remède violent, qui, ſans guérir la maladie, altère & énerve les organes du corps politique.

Rien de moins répreſſif que la peine de mort ſimple.

La nature, il eſt vrai, a mis dans le cœur de l'homme le deſir de conſerver ſon exiſtence; mais à côté de ce ſentiment ſe trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La néceſſité le familiariſe avec cette idée; il s'accoutume à enviſager ſans un grand effroit le moment où il ceſſera de vivre.

Les préjugés, les vices, le crime même ont ſouvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort.

Chaque nation, chaque caſte, chaque profeſſion, chaque individu eſt ſuſceptible de ce ſentiment.

Chez les Indiens, la puiſſance de l'opinion; chez les Muſulmans, la religion; chez les Anglois, un calcul tranquille; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur font braver une mort certaine, ou font affronter le danger d'une mort poſſible.

Le courage du ſoldat ſe compoſe des divers ſentimens de la gloire, du devoir, de l'eſpérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat, il ne redoute pas la mort, & pourtant chaque ſoldat n'eſt pas un héros.

Voyez finir l'habitant des campagnes; non pas celui pour lequel la misère & le malheur rendent ſouhaitable l'inſtant où il va ceſſer de ſouffrir, mais l'être

dont l'exiſtence a été la plus douce & la moins agitée ; celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, & qui meurt entouré de ſa femme & de ſes enfans, que ſon champ a toujours nourris : ſa dernière heure approche ; il ſubit la commune loi, & dans ſon regard paiſible, vous ne trouverez point l'expreſſion de l'effroi ni de l'horreur de la mort.

Les criminels ont auſſi leur philoſophie. Dans les chances de leur deſtinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart-d'heure, & plus d'une fois ſur l'échafaud ce ſecret leur eſt échappé : non, diſoient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un ſeul crime ; la roue ſeule étonnoit notre farouche courage.

Je prévois l'objection qu'inſpireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'expoſent-ils ſans peine à la mort ? C'eſt que le danger n'exclut pas la poſſibilité & l'eſpoir d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paroît-elle douce & ſupportable ? C'eſt parce que l'honneur, & non l'infamie, l'accompagne.

Je réponds d'abord que pour le criminel, l'eſpérance d'éviter la peine eſt à côté du crime, de même que le ſoldat qui monte à l'aſſaut, voit l'eſpérance placée au haut des tours qu'il eſcalade. Je conviens enſuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuſe à l'effroi d'une mort infâme ; mais voici l'argument que je tire de cette objection : c'eſt donc l'infamie & non la mort qui prête au ſupplice le plus d'horreur ? Hé bien, réſervez le coupable pour une longue infamie, au lieu de le délivrer par la mort du ſentiment pénible & ſalutaire de l'opprobre.

Je conclus de ces réflexions, que la mort ſans douleur étant affrontée ou ſupportée ſans effort, &

par l'effet d'un ſentiment aſſez ordinaire à l'homme, la peine de mort ſimple, la ſeule que l'humanité vous permette de conſerver, eſt une peine très-peu efficace pour la répreſſion des crimes.

J'ajoute que cette conſidération devient bien plus déciſive encore, ſi vous remarquez quels ſont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

Vous en menacez les grands crimes; mais les grands crimes ne ſont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en eſt le principe ; mais l'atrocité tient à la force dont elle eſt l'abus. Ce ſont des ames d'une trempe peu commune qui animent les grands ſcélérats : & ſi en général tout homme eſt aiſément capable de courir le haſard d'une mort prompte & ſans tourmens, ou de la ſupporter ſans déſeſpoir, une farouche philoſophie armera bien plus facilement un cœur vigoureuſement féroce, endurci par un grand attentat, & qui tranquille à la vue du ſang humain verſé par ſon crime, a déja remporté ſur la nature une affreuſe, mais une bien pénible victoire.

Déja par une longue expérience, l'inefficacité & l'inutilité de cette peine ſont prouvées.

En France, pluſieurs eſpèces de vols, notamment le vol domeſtique, étoient punis de mort, la loi s'exécutoit à la rigueur, avant que le cri de la raiſon ſe ſoit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime ? & quel eſt l'homme qui, au moins une fois dans ſa vie, n'a pas été volé par un ſerviteur infidèle ?....

En Angleterre la peine de mort menace preſque tous les vols ; & dans nul pays, on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

A Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorſque la peine de mort étoit bannie du code des Romains libres. Jamais ils ne furent plus multipliés

que lorſque la peine de mort entra dans les inſtitutions de la république dégradée.

Enfin la Toſcane, le premier état moderne dont les loix humainement novatrices, aient oſé tenter l'eſſai de ſupprimer la peine de mort, la Toſcane préſente un regiſtre bien précieux pour le philoſophe ſenſible & le légiſlateur éclairé ; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant le cours des années qui ont ſuivi l'abrogation de la peine de mort, que pendant celles qui l'ont précédée.

Daignez, Meſſieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention ſur un aſpect bien important de la queſtion.

Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois ſous leſquelles il doit vivre, peut-être ſeroit-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, & de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

Mais il s'en faut bien que telle ſoit la poſition où nous nous trouvons.

Nous ſommes dans un pays où la peine de mort étoit prodigieuſement multipliée, & où la peine de mort ſe produiſoit ſous les formes effrayantes des ſupplices les plus longs & les plus douloureux.

Si vous conſervez cette peine, mais la mort ſimple, & réſervée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'eſprit du peuple ? vous allez y opérer un mouvement très-funeſte ; vous baiſſerez d'une manière claire & viſible l'échelle des peines ; tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi. Tel autre crime donnoit lieu à la condamnation aux plus cruels ſupplices, & déſormais ce

même attentat ne ſera réprimé que par une mort prompte & ſans douleur. Voilà le reſſort de la terreur affoibli ; votre code pénal, ſi l'on peut parler ainſi, paroîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant ſe démontrera à lui-même cette dangereuſe vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui préſente l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conſervation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorſque le peuple verra appliquer à l'empoiſonneur, à l'aſſaſſin, le même ſupplice qu'il a vu ſubir pendant long-tems au ſerviteur infidèle qui avoit volé 5 ſous à ſon maître ?

Il n'eſt qu'un ſeul moyen d'adoucir la barbarie des peines, ſans affoiblir le ſentiment du ſalutaire effroi qu'elles doivent inſpirer ; c'eſt de frapper l'eſprit des hommes en renouvelant le ſyſtême pénal dans ſa totalité ; vous évitez par-là l'évidence & l'inconvénient des rapprochemens & des comparaiſons ; vous inſpirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi, par l'établiſſement d'une peine, d'un exemple impoſant, & juſqu'alors inuſité ; vous produirez l'effet tout contraire, en deſcendant viſiblement, la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquoit à de moindres crimes.

Mais ſi la peine de mort, ainſi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvoit dans ſon atrocité même, cette peine, toute inſuffiſante qu'elle ſoit pour l'exemple, n'en perd rien de ſon immoralité ni de ſon influence funeſte ſur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes les inſtitutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie & le mépris de la mort. Vos lois au contraire auront pour effet

de lui en inſpirer l'épouvante, en préſentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu oppoſer aux plus grands des crimes.

Conſidérez cette foule immenſe que l'eſpoir d'une exécution appelle dans la place publique ; quel eſt le ſentiment qui l'y conduit ? eſt-ce le deſir de contempler la vengeance de la loi, & en voyant tomber ſa victime, de ſe pénétrer d'une religieuſe horreur pour le crime ? Le bon citoyen eſt-il meilleur ce jour-là en regagnant ſa demeure ? l'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditoit ?..... Non, MM., ce n'eſt pas à un exemple, c'eſt à un ſpectacle que tout ce peuple accourt. Une curioſité cruelle l'y invite. Cette vue flatte & entretient dans ſon ame une diſpoſition immorale & farouche. Souvent le même crime, pour lequel l'échafaud eſt dreſſé, trouve des imitateurs au moment où le condamné ſubit ſa peine ; & plus d'une fois on voloit dans la place publique, au milieu de la foule entaſſée pour voir pendre un voleur.

Malheur à la ſociété ſi, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il ſe trouve un de ces êtres diſpoſés au crime par la perverſité de ſes penchans ! ſon inſtinct, ſemblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du ſang pour s'éveiller ; & déja ſon ame eſt endurcie au meurtre à l'inſtant où il quitte l'enceinte trempée par le ſang que le glaive des lois a verſé.

Quel ſaint & religieux reſpect vous inſpirerez pour la vie des hommes, lorſque la loi elle-même abdiquera le droit d'en diſpoſer ? Tant que le fer ſacré n'eſt pas ſuſpendu au fond du ſanctuaire, le peuple qui l'aperçoit, pourra céder à l'illégitime penſée de s'en attribuer l'uſage ; il

offenſera la loi en voulant la défendre ; il ſera peut-être coupable & cruel par patriotiſme & par vertu ; dans les ſecouſſes d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu..... mais détournons de funeſtes ſouvenirs, & ſans déplorer des erreurs paſſées qui nous affligent, tariſſons-en la ſource, en adouciſſant, en tempérant, en ſanctifiant les mœurs publiques par la grande & touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort eſt immoral ſous tous ſes rapports. Tantôt il alimente le ſentiment de la cruauté, nous venons de développer cette vérité; tantôt auſſi par la pitié cette peine va directement contre ſon objet. C'eſt un grand malheur lorſque la vue du ſupplice fait céder le ſouvenir du crime à l'intérêt qu'inſpire le condamné ! Or, cet effet eſt toujours auprès de la peine de mort. Il ne faut que quelques circonſtances extérieures, l'expreſſion du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers inſtans pour que l'indignation publique ſe taiſe ; & tel ſur l'échafaud a été plaint par le peuple, dont le peuple avant le jugement, demandoit la tête à grands cris.

Juſqu'ici nous avons raiſonné en ſuppoſant la peine de mort juſtement prononcée. Mais un innocent ne ſuccombera-t-il jamais ? de trop funeſtes exemples n'ont-ils pas réaliſé cette hypothèſe ? Si la forme des jurés eſt tutélaire contre les fauſſes accuſations, les jurés ne ſont-ils pas pourtant des hommes ? & entre tous les avantages que nous préſente la ſuppreſſion de la peine de mort, n'eſt-ce pas une penſée conſolante d'imaginer qu'à chaque inſtant les erreurs de la juſtice peuvent être efficacement réparées, & que l'innocence reconnue reſpire encore ?

C'eſt beaucoup ſur la grande queſtion que nous agitons d'avoir montré les inconvéniens de la peine de mort; mais ce n'eſt pas tout: il faut mettre une autre peine à la place; & l'homme ſage ne ſauroit prendre le parti de détruire le moyen de repreſſion uſité juſqu'à préſent, ſans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre meſure pour défendre la ſociété contre le crime.

Voici, MM, ce que nous vous propoſons de ſubſtituer à la peine capitale.

Nous penſons qu'il eſt convenable d'établir une maiſon de peine dans chaque ville où ſiége un tribunal criminel, afin que l'exemple ſoit toujours rapproché du lieu du délit. C'eſt une maiſon par département.

Avant d'y être conduit, le condamné ſera expoſé pendant trois jours ſur un échafaud dreſſé dans la place publique, il y ſera attaché à un poteau; il paroîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de ſa peine. Son nom, ſon crime, ſon jugement, ſeront tracés ſur un écriteau placé au-deſſus de ſa tête. Cet écriteau préſentera également les détails de la punition qu'il doit ſubir.

Cette peine ne conſiſter apas en coups ni en tortures; il ſera fait, au contraire, les plus ſévères défenſes aux gardiens des condamnés, d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'eſt dans les privations multipliées des jouiſſances, dont la nature a placé le deſir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardens deſirs de l'homme, c'eſt d'être libre: la perte de ſa liberté ſera le premier caractère de ſa peine.

La vue du ciel & de la lumière eſt une de ſes plus douces jouiſſances: le condamné ſera détenu dans un cachot obſcur.

La

La ſociété & le commerce de ſes ſemblables ſont néceſſaires à ſon bonheur ; le condamné ſera voué à une entière ſolitude.

Son corps & ſes membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour ſa nourriture & pour ſon pénible repos l'abſolu néceſſaire.....

Meſſieurs, on prétend que la peine de mort eſt ſeule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire ſeroit pire que la mort la plus cruelle, ſi rien n'en rien adouciſſoit la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons aſſez & trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répreſſive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, & portons quelques conſolations dans ce cachot de douleur.

Le premier & le principal adouciſſement de cette peine, c'eſt de la rendre temporaire.

Le plus cruel état eſt ſupportable lorſqu'on apperçoit le terme de ſa durée. Le mot *à jamais* eſt accablant ; il eſt inſéparable du ſentiment du déſeſpoir. Nous avons penſé que pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devoit être longue ; mais que pour qu'elle ne fût pas barbare, il falloit qu'elle eût un terme. Nous vous propoſons qu'elle ne puiſſe pas être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre.

Il ne ſuffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obſcur le rayon de l'eſpérance ; nous avons jugé qu'il étoit humain d'en rendre l'effet plus apparent & plus ſenſible par une progreſſion d'adouciſſemens ſucceſſifs. Le nombre d'années fixé pour ſa durée ſe partagera en diverſes époques. Chacune apportera quelques conſolations avec elle ;

chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière, par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adouciſſemens n'exiſtent encore que dans l'avenir. Lorſque la peine commence, il faut ſonger au moment préſent, & porter même ſur cette première époque des tempéramens qui défendent & la raiſon & la ſanté du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit ſon crime.

Vos comités ont penſé, Meſſieurs, que c'étoit une vue aſſez morale, d'attacher pour le condamné, à l'idée du travail, un ſentiment de conſolation : ils vous propoſent de fixer à deux par ſemaine, le nombre des jours où il ſera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot; & à trois jours par ſemaine pendant la deuxième époque.

Le travail n'aura rien de rebutant par ſa nature ou par ſa rigueur. Il ſera au choix du condamné, ſi le condamné eſt doué de quelque talent ou de quelqu'induſtrie; ſinon, les commiſſaires de la maiſon lui en fourniront un analogue à ſa ſituation & à ſes forces; aucune violence, aucune contrainte, ne l'obligeront de s'y livrer; mais pendant la ſemaine, du pain aura été ſa ſeule nourriture; & il lui ſera permis, le jour du travail, de ſe procurer ſur ſon produit une ſubſiſtance plus douce & plus abondante. Ainſi, le jour du travail il pourra être mieux nourri; ſes chaînes lui ſeront ôtées; il ſortira de ſon cachot; il verra la lumière du jour; il reſpirera l'air, ſans toutefois ſortir de l'enceinte de la maiſon; & un exercice ſalutaire préviendra l'altération ou l'épuiſement de ſes forces.

Vos comités ont penſé que les condamnés à la peine du cachot devoient toujours travailler ſeuls, parce qu'ils ont attaché à la ſolitude abſolue un des carac-

tères les plus pénibles & les plus efficaces de cette punition.

Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit; & il lira tracés en gros caractères, au dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime & le jugement.

Voilà, Messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir mettre à la place de la peine de mort, une peine efficace & répressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayans. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur : puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau ! Puissiez vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, & réaliser le vœu de nos cœurs!

Maintenant vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher & de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une eſt peu répreſſive ſous les divers rapports de la brièveté de ſa durée, de la funeſte philoſophie des coupables, de la trempe des ames des criminels pour leſquels elle eſt réſervée, de l'évidence de ſon infériorité aux peines actellement encourues pour les mêmes crimes ; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuſes privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur conſtance ; & cette chance funeſte eſt capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime, l'inſtant plus prochain du paſſage ſans douleur de la vie à la mort.

L'une endurcit les mœurs publiques ; elle familiariſe la multitude avec la vue du ſang. L'autre inſpire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand reſpect pour la vie des hommes.

L'une punit, en faiſant perdre à l'état un de ſes membres. L'autre réprime le crime également, en conſervant la perſonne du coupable.

L'une rend irréparables les erreurs de la juſtice. L'autre réſerve à l'innocence tous ſes droits dès l'inſtant où l'innocence eſt reconnue.

L'une en ôtant la vie au criminel éteint juſqu'à l'effet du remords. L'autre, à l'imitation de l'éternelle juſtice, ne déſeſpère jamais de ſon repentir ; elle lui laiſſe le temps, la poſſibilité & l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient ſe préſente dans le ſyſtême de la conſervation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une ſeule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale, ſi elle ſubſiſte, & qui pourtant ont des dégrés

d'atrocité très-différens. Ainſi, le meurtrier par fureur ſera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent la peine capitale, & il n'y a point de nuances dans la peine de mort ſimple. Au contraire, dans le ſyſtême pénal que nous vous préſentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant ſuſceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, & elle ſe prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez ſaiſir, Meſſieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne préſente à la multitude que le ſpectacle d'un moment. Celle que nous vous propoſons, prolonge & perpétue une ſalutaire inſtruction : tout diſſipe & diſtrait cette foule de citoyens oiſifs, qu'attire à une exécution, le mouvement de la curioſité : on ne viſite pas un cachot ſans un pénible recueillement. Et ſi un exemple frappant peut rendre ſenſible cette théorie, ſuppoſons, Meſſieurs, qu'un miniſtre prévaricateur ait oſé attenter à la conſtitution & à la liberté ; s'il eſt frappé du glaive, l'effet de ſon ſupplice ſera paſſager : que pendant 20 années, chaque mois, le peuple le voye dans les fers, il bénira la puiſſance protectrice des lois, & l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Telles ſont, Meſſieurs, les conſidérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous propoſent. Sans doute le même ſentiment d'humanité anime également tous nos eſprits ; mais ſur une queſtion auſſi délicate, les opinions peuvent aiſément ſe partager, & c'eſt une grande & difficile controverſe qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reſte, Meſſieurs, quelqu'atachés que nous ſoyons à la pureté du principe & à l'abrogation de la peine

de mort, la peine de mort eſt une ſeule fois nommée dans la loi que nous préſentons.

C'eſt à l'occaſion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps légiſlatif. Ce citoyen doit ceſſer de vivre, moins pour expier ſon crime que pour la ſureté de l'état. Tant qu'il vivroit, il pourroit devenir l'occaſion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort étoit réſervée aux eſclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpeïenne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aſpiroit à la tyrannie.

LA queſtion de la conſervation ou de l'abrogation de la peine de mort nous a paru d'une ſi grande importance, que pour compléter toutes les vues qui pouvoient ſervir à ſa déciſion, nous avons interverti l'ordre de notre travail, & nous vous avons préſenté tout d'abord la punition qui dans notre plan doit remplacer la peine capitale.

Maintenant nous rentrons dans la route que nous nous étions tracée, & nous allons vous offrir en peu de mots le tableau complet du nouveau ſyſtême pénal.

Il exiſtera deux ſortes de peines.

Les peines afflictives.

Les peines infamantes.

Les peines afflictives ſont le cachot, la gêne, la priſon.

Les peines infamantes ſeront pour les hommes la dégradation civique, pour les femmes le carcan.

Les peines du cachot, de la gêne & de la priſon, ſeront auſſi infamantes.

Chacune des peines afflictives ſera précédée de l'expoſition du condamné dans la place publique. Nous avons décrit les caractères de cette expoſition, en vous parlant de la peine du cachot. Quelques circonſtances varieront ſuivant la nature de la peine.

L'expoſition aura lieu pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps, aux pieds, & aux mains, pour les condamnés au cachot. Pendant deux jours, avec chaînes au milieu du corps pour les condamnés à la gêne. Pendant un ſeul jour & ſans chaînes, pour les condamnés à la peine de la priſon.

Dans chaque département il ſera formé un établiſſement, dans lequel ſeront conduits ceux qui auront été condamnés à l'une des trois peines afflictives. Le local ſera diſpoſé de manière que les cachots, les gênes & les priſons forment trois enceintes ſéparées, & ſans communication entre elles.

Les détails de la peine du cachot, vous ſont connus : nous ne les répéterons pas ici.

Voici en quoi conſiſtera la peine de la gêne.

Le condamné ſera enfermé : ainſi, privation de la liberté ; premier caractère de ſa peine.

Il ſera ſeul : ainſi, ſolitude habituelle, ſauf les exceptions qui vont être ſpécifiées ; ſecond caractère de ſa punition.

Il portera une ceinture de fer autour du corps, & ſera attaché avec une chaîne ; mais à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains.

Le lieu où il ſera détenu ſera éclairé ; circonſtance qui diſtingue encore cette peine de celle du cachot.

Tous les jours il ſera fourni au condamné, du travail ; cinq jours par ſemaine, il travaillera ſeul : mais

cette ſolitude ne devant pas être auſſi abſolue ni auſſi rigoureuſe que celle des condamnés au cachot, deux jours par ſemaine il pourra ſe réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail & pour un travail commun.

Ces deux jours-là, pendant le travail, ſa chaîne lui ſera ôtée.

Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux. Vos comités ont penſé plus efficace & plus moral de l'y porter en le faiſant jouir du produit de ſon induſtrie. Une partie ſera employée pour améliorer ſa nourriture, toujours réduite au pain & à l'eau s'il ne gagne pas une plus douce ſubſiſtance. Une partie ſera conſervée pour lui être remiſe au moment où il recouvrera ſa liberté après la peine accomplie. Un tiers ſeulement ſera prélevé pour la maſſe commune de la dépenſe de la maiſon. Le fonds réſervé pour l'inſtant de la ſortie du condamné, a paru à vos comités une meſure utile : ainſi le beſoin & la néceſſité ne le pouſſeront pas à un nouveau crime à l'inſtant même où ſon premier crime vient d'être expié.

Une fois chaque mois le peuple pourra entrer dans le lieu de la gêne, & les condamnés ſeront expoſés à ſes regards avec leurs chaînes. Leur nom, leur crime, leur jugement ſeront également inſcrits au-deſſus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine ſera au plus de quinze ans, & au moins de quatre. Elle ſera toujours terminée par un an de priſon, laquelle année ſera partie des quinze ans de la condamnation, ou du moindre nombre d'années fixé pour ſa durée.

La priſon qui, dans l'ordre des peines afflictives ſera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné ſera enfermé ſeul; mais il pourra tous les jours ſe réunir avec les autres priſonniers pour un travail commun. S'il le préfère,

& s'il a un genre particulier d'induſtrie, il pourra travailler ſeul dans ſa priſon. Sa nourriture ſera ce que la rendra ſon travail. Le produit de ce qu'il aura gagné ſera employé d'après les mêmes principes qui ſont développés ci-deſſus. Il lui ſera fourni un lit pour ſe coucher.

Vos comités ont penſé, Meſſieurs, qu'il étoit préférable de placer les priſonniers dans des réduits ſéparés, au lieu de les entaſſer dans des ſalles communes, comme ils le ſont aujourd'hui dans la plupart des maiſons de force. Ce moyen plus ſalubre rendra auſſi plus facile la police des priſons, & la garde des condamnés. Il ne ſera pas diſpendieux d'établir par quelques cloiſons ces petites caſes ſéparées. C'eſt auſſi dans leur priſon particulière que les condamnés à cette peine, ſeront expoſés aux regards du public le jour où le peuple ſera admis dans la maiſon, & ſur leur porte ſera placée l'inſcription indicatrice du nom du condamné, du crime & du jugement.

La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de ſix ans.

Vous avez remarqué, Meſſieurs, que c'eſt toujours dans l'intérieur de la maiſon que vos comités vous propoſent d'établir les travaux. Cette meſure contrarie une idée aſſez généralement adoptée, celle qu'on devroit employer les malfaiteurs aux travaux publics. Nous vous devons le développement des motifs qui nous ont empêchés d'adopter ce moyen.

D'abord les condamnés aux peines du cachot & de la gêne ne peuvent pas être employés à ces ouvrages extérieurs & communs, parce que la ſolitude fait un des caractères véritablement eſſentiels de leur punition.

Ce motif n'exiſte pas pour les condamnés à la peine de la priſon, puiſqu'ils peuvent ſe réunir pour tra-

vailler enſemble. Mais voici l'inconvénient que nous y avons trouvé.

Dans une maiſon bien exactement fermée, il eſt fort aiſé de garder un grand nombre d'hommes; & une force publique aſſez modique peut y ſuffire. — Pour contenir au-dehors des malfaiteurs occupés à des travaux publics, & les empêcher de s'échapper, il faudroit preſque autant de gardiens que de condamnés à garder. Cela entraîneroit des difficultés & des ſoins conſidérables; & encore beaucoup de priſonniers trouveroient-ils moyen de s'évader. On ne pourroit épargner les frais de garde qu'en multipliant les rigueurs perſonnelles, & en mettant au pied du condamné un boulet peſant, attaché à une chaîne de fer : mais ce ſeroit aggraver la peine. Nous obſervons d'ailleurs que l'on ne penche vers le ſyſtême des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malſains, rebutans, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs. Mais ce ſyſtême eſt tout-à-fait contraire au rapport ſous lequel nous voulons offrir le travail au condamné. Vous lui en inſpirez l'horreur lorſque vous le lui préſentez ſous ces formes hideuſes. Il faudra en venir aux coups & aux violences arbitraires des gardiens & des conducteurs, pour dompter ſon découragement & ſa pareſſe. Il eſt bien plus utile & bien plus moral de l'y pouſſer par ſon propre beſoin & par l'attrait de ſon intérêt.

Mais, dira-t-on, quel travail vraiment utile & pour le priſonnier & pour l'état, peut-on établir dans l'intérieur d'une maiſon, & ſur-tout dans un cachot ou dans une priſon iſolée?

L'expérience d'un fait qui ſubſiſte depuis fort longtems, répond à cette objection.

Dans l'une des parties de la maiſon de Bicêtre appelée *Gabanum*, les priſonniers étoient enfermés cha-

cun ſéparément dans de petites caſes placées à différens étages au-deſſus les unes des autres. Un malheureux y étoit conduit, & il n'avoit en arrivant aucune aptitude ni induſtrie particulière. Au bout de huit jours il étoit inſtruit, & il travailloit utilement. Sans autre communication que par des paniers deſcendus avec des cordes, le nouveau venu recevoit des anciens une inſtruction, des modèles, de la matière. Après quelques eſſais, il parvenoit à réuſſir, & il ſortoit de ſes mains des travaux délicats & très-bien finis. L'ouvrage achevé ſe deſcendoit par la même voie. D'autres priſonniers moins reſſerrés le recevoient, le vendoient au public, & bientôt les paniers remontoient avec le prix de l'ouvrage & de nouveaux matériaux pour un nouveau travail : le tout avec un ordre & une fidélité bien remarquables entre de tels fabricans & de tels courtiers.

Nous ne citons cet exemple que pour prouver par l'expérience qu'il eſt poſſible d'ouvrir des ſources d'induſtrie dans les maiſons deſtinées à recevoir les condamnés, ſur-tout lorſqu'une adminiſtration active ſera chargée du ſoin de choiſir, de fournir des travaux, de diſpoſer des ateliers, & de donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens poſſibles de développement.

Les travaux publics ne ſont pas le ſeul ſyſtême pénal indiqué par l'opinion de beaucoup de gens, que nos réflexions nous ont déterminés à ne point adopter.

Il eſt encore une autre peine dont l'établiſſement eſt demandé par pluſieurs perſonnes inſtruites, & que vous n'avez pas trouvé dans notre plan ; je veux dire la déportation.

Nous avons penſé que toute peine éloignée du lieu du délit, manquoit du caractère principal d'une peine

utile; celui de rendre l'exemple préſent & durable.

Il nous a paru d'ailleurs que la déportation étoit une peine qui pourroit n'être pas efficacement répreſſive pour la claſſe la plus nombreuſe des malfaiteurs. Mais voici de quelle manière la déportation nous ſemble pouvoir être utilement pratiquée.

C'eſt pour le cas de la récidive.

Quiconque aura été repris de juſtice criminellement, & condamné pour la ſeconde fois, ſubira la peine portée par la loi contre ſon délit; mais lorſqu'il aura ainſi ſatisfait à l'exemple, il ſera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là vous remplirez le double objet, & de punir la récidive, & de délivrer la ſociété d'un malfaiteur incorrigible.

Il ne nous reſte plus, Meſſieurs, pour compléter la diſcuſſion relative aux peines afflictives, que de comparer le rapport qu'elles ont entr'elles, & les différences qui les diſtinguent.

Le cachot, la gêne, la priſon, ont pour principe commun d'exclure du ſyſtême pénal toute eſpèce de coups & de tortures qui préſentent à l'eſprit cette repouſſante image d'un homme frappant ſon ſemblable.

Ces trois peines ont pour élément commun, de faire ſortir de privations pénibles, tout l'effet de la punition.

Elles ont trois circonſtances qui leur ſont communes: la privation de la liberté, l'infamie, l'admiſſion du public une fois chaque mois dans les cachots, les lieux de gêne, & la priſon.

Enfin, dans toutes les trois le travail eſt employé comme moyen d'amender les diſpoſitions morales du condamné; d'adoucir la rigueur de ſes privations pendant ſa peine, & de lui préparer une reſſource pour l'époque de ſa liberté.

Quant aux caractères qui les distinguent les unes des autres, le premier c'est la durée.

La peine du cachot ne pourra être moindre de douze années ; celle de la gêne, de quatre années ; celle de la prison, de deux années.

La première ne pourra s'étendre au-delà de vingt-quatre années ; la seconde, au-delà de quinze ans ; la troisième, au-delà de six ans.

Vos Comités ont pensé que ces peines devoient être graduées de telle manière, que la plus longue durée de l'une excédât peu la moindre durée de celle qui lui est supérieure, afin qu'elles demeurent sans incertitude & sans équivoque dans cet ordre de gravité ; d'abord le cachot, ensuite la gêne, & enfin la prison, autrement cet inconvenable problême auroit pu se présenter à résoudre : laquelle de ces peines est la plus sévère, de la gêne pendant 24 ans, ou du cachot pendant 12 ans ; de la prison pendant 12 ans, ou de la gêne pendant 6 années.

Indépendamment de l'étendue de la durée, le cachot est distingué des deux autres peines par ces circonstances : la privation de la lumière, les fers aux pieds & aux mains des condamnés, la solitude absolue, la consolation du travail réduite à deux jours par semaine pendant la première époque, & à trois pendant la deuxième.

La gêne est distinguée de la prison, outre la durée, par une ceinture & une chaîne de fer que porteront les condamnés, par la solitude absolue pendant cinq jours dans la semaine, par la réunion à un travail commun deux jours par semaine seulement.

La prison est distinguée de deux autres, sous ce rapport que les condamnés ne porteront point de fers, qu'il leur sera fourni un lit pour se coucher ; tandis qu'au cachot & à la gêne il ne sera donné aux

condamnés que de la paille ; enfin que le travail commun ſera permis tous les jours.

A l'égard des peines infamantes, voici, Meſſieurs, les caractères que nous avons cru convenables de leur imprimer.

Déclarer qu'un tel a commis tel crime, c'eſt le couvrir d'infamie, de l'infamie qui ſort moins encore du jugement, que de la mauvaiſe action.

Cette déclaration doit avoir la plus grande publicité, pour que la ſociété ſoit avertie de ſe tenir en garde contre le coupable, pour que l'exemple ait un éclat ſalutaire, pour que la honte du condamné ſoit d'autant plus pénible qu'elle eſt plus notoire.

Il faut que le condamné paroiſſe devant le peuple dans un état humiliant, c'eſt-à-dire qu'il faut que le peuple le voye pendant quelques heures tout chargé de l'opprobre de ſon crime.

L'homme ainſi dégradé eſt indigne d'être citoyen françois ; il ſera déclaré déchu de tous ſes droits. Cette peine appartient ſur-tout aux pays libres, où l'honneur d'être citoyen eſt compté pour quelque choſe.

Enfin l'effet de la condamnation doit être, par une prononciation claire, & au moyen d'une formule unique, rendu ſenſible pour tous les eſprits ; à la différence des peines infamantes actuellement uſitées, qu'on avoit varié & multiplié ſous tant de formes, que l'honneur ſembloit ſuſceptible de ſe diviſer en fractions, & qu'un criminaliſte éclairé pouvoit ſeul diſtinguer ſi telle condamnation emportoit infamie, & juſqu'à quel point elle déshonoroit le condamné.

Nous vous propoſons en conſéquence une ſeule

peine infamante. Elle portera le nom de *la dégradation civique*. Voici les circonſtances dont elle ſera accompagnée : le condamné ſera conduit dans la place publique. Le greffier du tribunal criminel prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen françois*. Le condamné ſera enſuite mis au carcan, & y reſtera pendant deux heures, expoſé aux regards du peuple. Son nom, ſon crime, ſon jugement ſeront tracés ſur un écriteau placé au-deſſus de ſa tête.

Pour les femmes, la peine infamante ſera le carcan. Elles ſeront également conduites dans la place publique. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infame*. Elles ſeront miſes enſuite au carcan pendant deux heures, avec écriteau indicatif de leur nom, du crime, & du jugement.

Juſqu'ici nous n'avons fixé vos eſprits dans ce rapport, que ſur de triſtes objets ; le crime & les rigueurs néceſſaires pour le reprimer. Mais le remords peut pénétrer dans l'ame du coupable, & il nous a ſemblé que c'étoit une conception digne de légiſlateurs, de préſenter au condamné l'eſpoir de renaître un jour à l'honneur par la pratique de la vertu.

Nous vous propoſons de décréter qu'à une époque déterminée après l'expiration de ſa peine, le condamné puiſſe être réhabilité par la ſociété, & rétabli dans tous ſes droits. Mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y appoſer.

D'abord il faut que pluſieurs années ſe ſoient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré ſa liberté,

afin que ſa conduite ſoit ſuffiſamment éprouvée.

Enſuite il eſt convenable que ſa réintégration ne ſoit point un droit ouvert & certain, mais plutôt une eſpérance, une faculté qui lui préſenteront des efforts à faire & un prix à obtenir.

Ce baptême civique doit être accompagné de ſolennités ; & nul ne pourra y être préſenté que par les officiers municipaux du lieu de ſon domicile, c'eſt-à-dire, par les magiſtrats & les organes du peuple, qui témoins habituels de la conduite du condamné, pourront atteſter à la ſociété, que tel, par un long repentir, a mérité que la ſociété lui rendit ſon eſtime.

Ainſi, après avoir ſatisfait à l'exemple, le condamné oſera reparoître aux yeux de ſes concitoyens ; il pourra ſe choiſir une demeure ; il y vivra ſous la protection de l'eſpérance ; il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur ; & la loi, politique & morale tout enſemble, aura appelé dans ſon ame, & récompenſé le remords.

Vos comités viennent de vous expoſer, Meſſieurs, ſur quels principes il leur a paru convenable de fonder les inſtitutions deſtinées à la répreſſion des délits.

Dans tout Etat il faut, ſans doute, des loix pénales ; car le crime, cette funeſte maladie du corps ſocial, néceſſite trop ſouvent un pénible & fâcheux remède ; mais en politique, ainſi qu'en phyſique, l'art qui prévient le mal, eſt mille fois plus certain & plus ſalutaire que celui qui le guérit.

Cette éternelle vérité n'a pas échappé à votre ſageſſe ; & tout nous offre ou nous promet dans l'enſemble de vos lois, le ſupplément le plus efficace du code penal.

Vous avez organiſé une police active, inſtitué des municipalités

des municipalités pour maintenir l'ordre public, placé partout des juges-de-paix pour veiller à la sûreté particulière.

Vous avez formé une gendarmerie nationale, nombreuse, honorée, bien soldée, patriotiquement élue, fortement constituée, qui a tout, en un mot, pour épouvanter le crime, & rien pour alarmer la liberté.

Vous vous proposez de réprimer par des règlemens sages les abus de la mendicité.

En multipliant les travaux, en employant utilement la force oisive, en nourrissant la vieillesse & l'infirmité indigente, devoir saint & sacré de la société; en détruisant cette condition si multipliée en France de vagabonds & d'inconnus, êtres toujours cachés pour mal faire, & toujours errans pour éviter le châtiment du mal qu'ils ont fait, vous aurez tari la source la plus abondante des crimes.

Voilà pour la génération présente.

Des bienfaits plus grands se préparent pour la génération future.

C'est dans l'avenir que les mœurs publiques, véritablement régénérées, atteindront la hauteur de notre nouvelle constitution.

C'est l'avenir, qui en effaçant peu-à-peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse & de la pauvreté, étendra plus généralement & plus uniformément sur toutes les classes des citoyens le bien-être d'une aisance heureuse.

Enfin, l'avenir recueillera sur-tout les fruits de cette éducation nationale, qui douant tous les enfans de la patrie de connoissances, d'arts, de métiers utiles, & sur-tout de vertus, formera des hommes libres &

bons, & arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin.

Ces utiles institutions peuvent bien plus que toutes les lois pénales. Avec leur secours, la rigueur des peines est moins nécessaire : une bonne police, avec de bonnes mœurs ; voilà ce qu'il faut pour un peuple libre, au-lieu de supplices. Par-tout où règne le despotisme, on a remarqué que les crimes se multiplient davantage. Cela doit être, parce que l'homme y est dégradé ; & l'on pourroit dire que la liberté, semblable à ces plantes fortes & vigoureuses, purifie bientôt de toute production malfaisante le sol heureux où elle a germé.

PROJET DE LA LOI DU CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Des peines.

TITRE PREMIER.

Des peines en général.

ARTICLE PREMIER.

LES peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont de deux sortes.

Les peines afflictives;
Les peines infamantes.

II.

Les peines afflictives sont : le cachot, la gêne, la prison, auxquelles sera toujours jointe l'exposition aux regards du peuple.

III.

Les peines infamantes sont : pour les hommes, la dégradation civique; pour les femmes, le carcan.

IV.

Les peines afflictives les plus graves, le cachot & la gêne, se termineront par un tems des peines moindres. Ainsi, la peine du cachot sera suivie d'un tems de gêne & d'un tems de prison. La peine de la gêne sera suivie d'un tems de prison : le tout dans les proportions qui seront fixées ci-après.

V.

Toute peine afflictive sera infamante.

TITRE II.

De la peine du cachot (1).

ARTICLE PREMIER.

Le condamné qui subira cette peine, sera attaché dans un cachot, sans jour ni lumière, avec une chaîne & une ceinture de fer ; il portera des fers aux pieds & aux mains.

Il n'aura pour nourriture que du pain & de l'eau.

Il lui sera donné de la paille pour se coucher.

Il sera toujours seul.

Il ne pourra avoir communication avec autres per-

(1) Cette peine est proposée pour remplacer la peine de mort, non pas dans les cent-quinze cas contre lesquels la condamnation à mort existe dans nos anciennes loix, mais pour les crimes auxquels l'Assemblée nationale pourroit appliquer la peine de mort si elle étoit conservée, tels que les attentats de lèse-nation, assassinats, poisons & incendies.

ſonnes que les geoliers & les commiſſaires de la maiſon de peine.

II.

Il ſera procuré du travail au condamné deux jours par ſemaine pendant la première moitié du tems qu'il doit paſſer au cachot; trois jours par ſemaine durant la ſeconde moitié.

Les jours de travail le condamné ſortira de ſon cachot, il travaillera dans un lieu éclairé, ſes chaînes lui ſeront ôtées; mais il ne pourra ſortir de l'enceinte de la maiſon, ni même communiquer avec les autres priſonniers.

Sur le produit de ſon travail un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui ſera permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante.

Le ſurplus ſera réſervé pour être remis au condamné, au moment de ſa ſortie, après que le tems de ſa peine ſera expiré.

III.

Un jour chaque mois la porte du cachot ſera ouverte. Le condamné ſera expoſé dans ſon cachot avec ſes chaînes aux yeux du public, en préſence d'un geolier; ſon nom, la cauſe de ſa condamnation & le jugement rendu contre lui, ſeront écrits extérieurement ſur la porte de ſon cachot.

IV.

Les femmes qui ſubiront cette peine, ne porteront point de chaînes ni de fers.

V.

La peine du cachot ſera terminée par une ſeconde époque dont la durée ſera égale à la moitié de la première.

Cette ſeconde époque ſe partagera en deux parties égales.

Pendant la première, le condamné ſubira la peine de la gêne.

Pendant la deuxième, celle de la priſon.

Ainſi, lorſque le jugement portera : *condamné à la peine du cachot pour douze ans*, le condamné ſubira pendant huit ans la peine qui vient d'être décrite; il paſſera à la gêne les deux années ſuivantes, & enfin il ſubira la peine de la priſon pendant les deux dernières années.

V I.

La durée de cette peine ne pourra être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre, dans leſquelles ſeront compris le tems de gêne & celui de priſon, dont le cachot doit être ſuivi conformément aux diſpoſitions & aux proportions qni viennent d'être établies ci-deſſus.

TITRE III.

De la peine de la gêne.

ARTICLE PREMIER.

Le coupable qui aura été condamné à cette peine, ſera enfermé ſeul dans un lieu éclairé.

Il ſera attaché avec une chaîne & une ceinture de fer, pieds & mains libres.

Il lui ſera fourni pour nourriture du pain & de l'eau aux dépens de la maiſon; le ſurplus, ſur le produit de ſon travail.

Il lui ſera donné de la paille pour ſe coucher.

II.

Tous les jours il lui ſera procuré du travail.

Deux jours par ſemaine, les condamnés à cette peine pourront ſe réunir enſemble pour un travail commun, mais ſans ſortir de l'enceinte de la maiſon. Ces jours-là leurs chaînes leur ſeront ôtées.

Les autres jours ils travailleront ſeuls, chacun dans le lieu de ſa détention.

Le produit de leur travail ſera employé, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus à l'article II du titre précédent.

III.

L'un des deux jours du travail commun, après que les condamnés ſeront rentrés dans le lieu de leur détention, ils pourront communiquer avec des perſonnes autres que les geoliers & commiſſaires de la maiſon, toutefois en préſence d'un geolier, & avec la permiſſion d'un commiſſaire. Tous les autres jours les condamnés ne pourront communiquer ni enſemble, ni avec les perſonnes du dehors.

IV.

Une fois par mois le lieu de la gêne ſera ouvert, & le condamné ſera expoſé aux regards du public avec ſes chaînes & en préſence d'un geolier.

Son nom, la cauſe de ſa condamnation & le juge-

ment rendu contre lui, seront écrits extérieurement au-dessus de la porte du lieu où il sera détenu.

V.

Les femmes qui subiront cette peine, ne porteront point de chaînes.

VI.

Lorsque cette peine sera prononcée seule, & ne sera pas une suite de la peine du cachot, sa durée ne pourra être moindre de quatre années, ni s'étendre au-delà de quinze ans, dans le nombre desquels sera comprise une année de la peine de la prison dont la peine de la gêne sera toujours suivie.

TITRE IV.

De la peine de la prison.

ARTICLE PREMIER.

Le coupable qui aura été condamné à cette peine, sera enfermé seul sans fers ni liens.

Il aura un lit pour se coucher.

Il lui sera donné pour nourriture du pain & de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

II.

Il lui sera fourni tous les jours du travail dans l'enceinte de la maison. Les condamnés à cette peine pourront se réunir ensemble pour un travail commun.

Les hommes & les femmes travailleront dans des enceintes séparées.

Le produit de leur travail sera employé comme il est expliqué ci-dessus.

III.

Une fois par semaine le condamné pourra communiquer avec des personnes autres que les geoliers & les commissaires, en présence toutefois d'un geolier, & avec la permission d'un commissaire; mais il ne paroîtra qu'enfermé dans sa prison.

IV.

Un jour chaque mois la prison sera ouverte, & le condamné sera exposé aux regards du public en présence d'un geolier. Son nom, la cause de sa condamnation, & le jugement rendu contre lui seront écrits extérieurement au-dessus de la porte de sa prison.

V.

Lorsque cette peine sera prononcée seule, & ne sera pas une suite de la peine du cachot ou de celle de la gêne, la durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans.

En conséquence, & pour l'exécution des dispositions précédentes, il sera fait choix dans chaque département, soit dans la ville, soit près de la ville où le tribunal criminel est fixé, d'une enceinte propre à réunir l'établissement des cachots, des lieux de gêne, & des chambres de détention.

La municipalité de ladite ville, sous l'inspection &

l'autorité du directoire du département, ſera chargée de pourvoir à la ſureté, ſalubrité, police intérieure, régie & adminiſtration de ladite maiſon, à la nourriture, aux beſoins des condamnés, & à leur ſoulagement en cas de maladie ou d'infirmité; de leur fournir un travail proportionné à leurs forces & à leur induſtrie; de faire l'emploi du produit dudit travail, conformément aux précédentes diſpoſitions; enfin de veiller à ce que les geoliers & gardiens rempliſſent leurs fonctions avec humanité & exactitude.

Expreſſes défenſes ſeront faites aux gardiens des condamnés de les maltraiter & de leur porter aucun coup, ſous peine de deſtitution.

Les condamnés ſeront toujours conduits pour ſubir leur jugement dans la maiſon de *peine* du département dans l'étendue duquel le crime aura été commis. Seront toutefois exceptés de la préſente diſpoſition les délits de lèſe-nation qui auroient été commis hors du royaume; ceux qui auront été condamnés pour ces délits, ſeront conduits dans la maiſon de peine du département dans l'enceinte duquel ſiégeoit le corps légiſlatif, lorſqu'il a déclaré qu'il y avoit lieu à accuſation contre les prévenus deſdits crimes.

TITRE V.

De l'exposition des condamnés aux regards du peuple.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été condamné, soit à la peine du cachot, soit à la peine de la gêne, soit à celle de la prison, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique.

II.

Il y sera attaché à un poteau, chargé des mêmes fers qu'il doit conserver dans le cachot, si c'est à cette peine qu'il est condamné; ou de ceux qu'il doit porter dans la gêne, si la gêne est la peine qu'il doit subir.

III.

Au-dessus de sa tête sur un écriteau seront inscrits en gros caractères son nom, la cause de sa condamnation & le jugement rendu contre lui.

IV.

Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant trois jours consécutifs, six heures par jour s'il est condamné à la peine du cachot.

Pendant deux jours consécutifs quatre heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne.

Un seul jour & pendant deux heures, s'il est condamné à la peine de la prison.

V.

Le condamné sera exposé publiquement dans le même appareil & durant le même nombre de jours

ci deſſus preſcrit, tant dans la ville où le juré d'accuſation a été convoqué, que dans celle où eſt ſituée la maiſon de peine dans laquelle il doit être conduit.

VI.

Si la maiſon de peine eſt ſituée dans la ville où le juré d'accuſation a été convoqué, l'expoſition aura lieu tant dans ladite ville que dans celle où a été convoqué le juré de jugement (1).

TITRE VI.

De la peine de la dégradation civique.

ARTICLE PREMIER.

Le coupable qui aura été condamné à cette peine, ſera conduit au milieu de la place publique de la ville ou ſiége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adreſſera ces mots, à haute voix: *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi & le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen françois.*

Le condamné ſera enſuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y reſtera pendant deux heures expoſé aux regards du peuple: ſur un écri-

(1) Ce cas a lieu lorſque le crime a été commis dans l'étendue du diſtrict où ſiége le tribunal criminel.

D'après le décret des jurés, le juré du jugement ne peut pas être convoqué dans ce diſtrict; mais la procédure eſt renvoyée à un tribunal criminel du département voiſin.

teau seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'il a commis, & le jugement rendu contre lui.

II.

Dans les cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est une femme, ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera telle est *condamnée à la peine du carcan.*

III.

Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine, sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugée.

Elle y sera mise au carcan, & restera pendant deux heures exposée aux regards du peuple.

Sur un écriteau seront tracés en gros caractères son nom, le crime qu'elle a commis, & le jugement rendu contre elle.

TITRE VII.

Des effets des condamnations.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir.

Son témoignage, & son affirmation ne seront point admis en justice.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits que dans les délais & sous les conditions prescrites ci-après.

II.

Quiconque aura été condamné aux peines du cachot, de la gêne ou de la prison, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile, pendant la durée de sa peine, à l'exercice d'aucun droit civil.

III.

En conséquence il lui sera nommé par le président du tribunal criminel qui aura prononcé son jugement, un curateur pour gérer & administrer ses biens.

IV.

Ses biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie, & le curateur lui rendra compte de son administration & de l'emploi utile de ses revenus.

V.

Pendant le tems de sa détention il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.

VI.

Seulement il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever & doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

VII.

Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens

qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, & sur les conclusions du commissaire du roi.

VIII.

Les commissaires & gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent pendant la durée de leur détention aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail (1).

Ils seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution.

TITRE VIII.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature & la durée des peines du cachot, de la gêne & de la prison.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront

---

(1) Cette disposition paroîtra bien nécessaire, si l'on est instruit que sur les galères, tout forçat qui a quelque patrimoine, ou des parens aisés qui lui fournissent de l'argent, est bien traité, bien nourri, bien vêtu, & reçoit toute sorte d'égards de la part des gardiens, toujours disposés favorablement pour un pensionnaire utile.

dans les formes ordinaires de leurs délibérations la queſtion ſuivante :

Le coupable a-t-il commis le crime avec ou ſans diſcernement ?

II.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime ſans diſcernement, il ſera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, ſuivant les circonſtances, ordonner que l'enfant ſera rendu à ſes parens ou qu'il ſera conduit dans la maiſon de correction pour y être élevé & détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, & qui toutefois ne pourra excéder l'époque de la majorité de l'enfant.

III.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec diſcernement, la peine prononcée par la loi contre ledit crime ſera abrégée d'un tiers quant à ſa durée ; elle ſera en outre commuée à raiſon de l'âge du coupable ; ſavoir, la peine du cachot & de la gêne dans la peine de la priſon, ſi le coupable étoit âgé de moins de quatorze ans accomplis lorſqu'il a commis le crime.

Et la peine du cachot dans la peine de la gêne, ſi le coupable avoit moins de ſeize ans accomplis.

Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raiſon de ſon crime, auroit encouru la peine de dix-huit années de cachot, ſubira à raiſon de ſon âge douze ans de priſon. Celui qui auroit encouru douze ans de gêne, ſubira huit ans de priſon.

Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de moins de ſeize ans accomplis, qui auroit encouru la peine de douze années de gêne, il ſubira cette peine

pendant

pendant huit ans ; & s'il a encourru la peine de dix-huit années de cachot, il ſubira douze années la peine de la gêne.

IV.

Nul ne pourra être condamné à la peine du cachot après l'âge de ſoixante ans accomplis ; mais cette peine ſera commuée pour un temps égal, dans la peine de la priſon.

Les condamnés qui auroient commencé à ſubir leur peine lorſqu'ils ſeront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; & ſur leur requête le tribunal ordonnera qu'ils ſoient transférés à la gêne, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

V.

Nul ne pourra être condamné à la peine de la gêne après l'âge de ſoixante-dix ans accomplis ; mais cette peine ſera commuée pour un temps égal dans la peine de la priſon.

Les condamnés qui auroient commencé à ſubir leur peine lorſqu'ils ſeront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement ; & ſur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils ſoient transférés à la priſon, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

VI.

Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que ſoit la nature de la peine qu'il ait encourue, ſera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu ſur ſa requête, s'il a ſubi au moins cinq années de la peine.

S'il avoit ſubi moins de cinq ans de détention, il ſera mis en liberté dans les mêmes formes auſſitôt que ces cinq années ſeront accomplies.

VII.

Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de priſon, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raiſon du crime commis, excède cinq ans de priſon, la condamnation ſera reſtreinte à ce terme, en conſidération de l'âge du coupable.

TITRE IX.

De la récidive.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace, s'il eſt convaincu d'avoir depuis ce jugement commis un crime emportant peine infamante, mais non afflictive, ſera à raiſon de la récidive, condamné à la peine de deux années de priſon.

II.

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace; s'il eſt convaincu d'avoir depuis ce temps commis un crime emportant peine afflictive, ſubira ladite peine; & après l'expiration du

temps de cette seconde condamnation, le condamné sera transféré pour le reste de sa vie au lieu qui sera incessamment fixé pour la déportation des malfaiteurs (1).

III.

Nul ne pourra être déporté s'il est âgé de soixante-dix ans accomplis.

TITRE X.

De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis & du jugement rendu contre lui.

II.

Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pen-

---

(1) Les comités de constitution, de mendicité & de législation criminelle, se sont concertés avec le ministre de la marine sur la nécessité de faire choix d'un lieu où les malfaiteurs & les mendians dangereux puissent être déportés.

L'indication de l'île dont il aura été fait choix pour cet établissement, & les mesures qui y sont relatives, seront mises incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale.

L'Angleterre a pratiqué avec succès ce moyen de purger la société des humeurs vicieuses dont elle peut être infectée.

dant trois jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine du cachot :

Pendant deux jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine de la gêne ;

Pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de la prison.

Pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan.

III.

Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace, emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné auroit lieu, si le condamné étoit présent.

Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement (1).

TITRE XI.

De la réhabilitation des condamnés.

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

---

(1) Les effets des condamnations contre un accusé contumace, sont décrétés dans la loi portant établissement des jurés.

Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique ; les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

II.

Huit jours au plus après la demande le conseil-général de la commune sera convoqué, & il lui en sera donné connoissance.

III.

Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce tems chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

IV.

Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, & il sera décidé à la majorité, si l'attestation sera accordée.

V.

Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges & du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix, un tel.... a expié son crime en subissant sa peine : maintenant sa

conduite eſt irréprochable ; nous demandons, au nom de ſon pays que la tache de ſon crime ſoit effacée.

V I.

Le préſident du tribunal ſans délibération prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

Il ſera dreſſé du tout procès-verbal, & mention en ſera faite ſur le regiſtre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

V I I.

Cette réhabilitation fera ceſſer dans la perſonne du condamné tous les effets & toutes les incapacités réſultantes des condamnations.

V I I I.

Si la majorité des voix du corps municipal eſt pour refuſer l'atteſtation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, & ainſi de ſuite de deux ans en deux ans (1), tant que l'atteſtation nel uiaura pas été accordée.

---

(1) Au bout de deux ans, un nouveau conſeil de la Commune aura été élu, en ſorte que des préventions perſonnelles ne pourront pas oppoſer un obſtacle permanent à la demande du condamné.

L'USAGE des lettres de grâce, de rémiſſion, d'abolition, de pardon, de commutation de peine eſt aboli.

TOUTES les peines actuellement uſitées autres que celles qui ſont établies ci-deſſus, ſont abrogées.

Fin de la première partie du code pénal.

DEUXIÈME PARTIE.

Des crimes et de leur punition.

TITRE PREMIER.

Crimes et attentats contre la chose publique.

Lorsqu'un François, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie; s'il est arrêté vivant, il sera condamné à être pendu.

PREMIÈRE SECTION

DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Toutes machinations & intelligences pratiquées avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens,

pour les engager à commettre des hoſtilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, ſeront punis de la peine du cachot pendant douze ans, dans le cas où leſdites machinations & intelligences n'auront été ſuivies d'aucune hoſtilité.

II.

Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent ſont ſuivies de quelques hoſtilités, ou ſi elles ſont liées à une conſpiration formée dans l'intérieur du royaume, elles ſeront punies de la peine de vingt-quatre années de cachot.

III.

Toutes agreſſions hoſtiles, toutes infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France & une puiſſance étrangère, ſeront punies de la peine de vingt années de cachot.

Tout agent ſubordonné qui aura contribué auxdites hoſtilités ſoit en exécutant, ſoit en faiſant paſſer les ordres de ſon ſupérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

Le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, ou le commandant qui ſans ordre du miniſtre aura fait commettre leſdites hoſtilités ou infractions, en ſera ſeul reſponſable, & ſubira la peine portée au préſent article.

IV.

Tout François qui portera les armes contre la France, ſera condamné à vingt-quatre années de cachot.

V.

Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire François, soit à leur livrer des villes, fortereſſes, ports, vaiſſeaux, magaſins ou arſenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des ſecours en ſoldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriſer d'une maniere quelconque le progrès de leurs armes ſur le territoire françois, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, ſoldats, & des autres citoyens envers la Nation Françoiſe, ſeront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

VI.

Les trahiſons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en tems de guerre, envers les alliés de la France agiſſans contre l'ennemi commun, ſeront punies de la même peine.

DEUXIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Des crimes & délits contre la ſureté intérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Tout complot & attentat contre la perſonne du roi, ou de celui qui pendant la minorité du roi exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier préſomptif du trône, ſeront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

II.

Toutes conſpirations & complots tendans, ſous des prétextes de religion, ou de réformation du gouvernement ou par toutes autres inſinuations, à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, ſeront punis de la peine de vingt-années de cachot.

III.

Tout enrôlement de ſoldats, levées de troupe, amas d'armes & de munitions pour exécuter les complots & machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute attaque ou réſiſtance envers la force publique agiſſant contre l'exécution deſdits complots;

Tout envahiſſement de ville, fortereſſe, magaſin, arſenal, port ou vaiſſeau, ſeront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

Les auteurs, chefs, & inſtigateurs deſdites révoltes, & tous ceux qui ſeront pris les armes à la main, ſubiront les peines portées au préſent article.

IV.

Les pratiques & intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article V du titre premier, ſeront punies des peines portées auxdits articles.

V.

Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une eſcadre, d'une place forte ou d'un poſte, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi;

Tout commandant qui retiendra ſon armée ſous ſes drapeaux lorſque le licenciement en aura été ordonné ſoit par le roi, ſoit par un décret du corps légiſlatif, & après que leſdits ordres ou décrets lui auront été légalement notifiés, ſera coupable du crime de révolte, & condamné à la peine de vingt années de cachot.

TROISIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la Conſtitution.

ARTICLE PREMIER.

Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la diſſolution d'une aſſemblée

primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine du cachot pendant douze années.

II.

Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis du cachot pendant quinze années.

III.

Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif;

Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

IV.

Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de vingt mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, le commandant en chef & le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de douze années de gêne.

V.

Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hom-

mes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de la peine de vingt-quatre années de cachot.

Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs & soldats qui l'auront exécuté, subiront la peine portée au présent article.

VI.

Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la constitution, seront punis de la peine de vingt années de cachot.

VII.

Si quelqu'acte étoit publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu ;

Tout ministre qui l'aura contre-signé, sera puni de la peine de vingt années de cachot ;

Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle, prescrite par le décret du 7 octobre 1789, tout fonctionnaire public, commandant & officier, qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de douze années de gêne.

Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations & autres actes réservés par la constitution au pouvoir exécutif.

VIII.

En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contre-signée, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du corps législatif volontairement & à dessein, sera puni de quinze années de gêne.

IX.

Si quelqu'acte portant établiſſement d'un impôt ou d'un emprunt étoit publié ſans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi;

Tout miniſtre qui aura contre-ſigné ledit acte, ou donné ou contre-ſigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, ſera puni de la peine du cachot pendant vingt ans.

Tous agens quelconques du pouvoir exécutif, qui auront exécuté leſdits ordres, ſoit en percevant ledit impôt, ſoit en recevant les fonds dudit emprunt, ſeront punis de la peine de douze années de gêne.

X.

Si quelqu'acte ou ordre émané du pouvoir exécutif créoit des corps, ordres politiques, ou agens pour leur conférer un pouvoir que le corps conſtituant a ſeul le droit de déléguer; ou rétabliſſoit des corps, ordres politiques, ou agens que la conſtitution auroit détruits;

Tout miniſtre qui aura contreſigné ledit acte ou ledit ordre, ſera puni de la peine de vingt années de cachot.

Tous ceux qui auroient participé à ce crime, ſoit en acceptant leſdits pouvoirs, ſoit en exerçant leſdites fonctions, ſeront punis de la peine de la gêne, pendant ſix ans.

XI.

Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif détruiſoit les corps établis par la conſtitution.

Tout miniſtre qui aura contreſigné ledit ordre ou ledit acte, ſera puni de la peine de vingt années de cachot.

XII.

Si par quelqu'acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, un fonctionnaire public quelconque étoit illégalement deſtitué, le miniſtre qui en aura contreſigné l'ordre, ſera puni de la gêne pendant douze années.

XIII.

S'il émanoit du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du roi, d'un emploi qui ſuivant la conſtitution ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le miniſtre qui aura contre-ſigné ledit acte, ſera puni de la gêne pendant douze années.

Ceux qui auroient participé à ce crime en acceptant leſdits emplois ou en exerçant leſdites fonctions, ſeront punis de la peine de ſix années de gêne.

XIV.

Toutes machinations, ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la diſſolution de toute aſſemblée de commune & municipale, de tout corps adminiſtratif ou judiciaire établis par la conſtitution, ſeront punis de la peine de ſix années de gêne ſi leſdites violences ſont exercées avec armes, & de trois années de priſon ſi elles ſont exercées ſans armes.

XV.

Tout miniſtre qui ſera coupable de crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés

donné ou contre-ſigné ſera puni de la peine de douze années de cachot.

Tous chefs, commandans, & officiers qui auront contribué à exécuter leſdits ordres, ſeront punis de la même peine.

XVI.

Tout miniſtre qui en tems de paix, aura donné ou contre-ſigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre ſupérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps légiſlatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par leſdits décrets, ſera puni de la peine de douze ans de gêne.

XVII.

Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, ſans réquiſition légitime & hors des cas expreſſément prévus par la loi, ſera punie de la peine de douze années de cachot.

Le miniſtre qui en aura donné ou contre-ſigné l'ordre, les commandans, officiers & ſoldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui ſans ordre auront commis leſdites violences, ſeront punis de la même peine.

Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine ſera de vingt années de cachot.

XVIII.

Tout attentat contre la liberté individuelle, baſe eſſentielle de la conſtitution françoiſe, ſera puni ainſi qu'il ſuit :

Tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera l'ordre d'arrêter une perſonne vivant ſous l'empire & la pro-

tection des lois françoises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

XIX.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne.

XX.

Tout geolier & gardien de maisons-d'arrêts de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

XXI.

Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est & détenue dans une maison autre que les lieux légalement & publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ;

Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de cachot.

XXII.

Tout fonctionnaire public qui, par un acte illégal,

attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obſtacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler & d'écrire, d'imprimer & de publier ſes écrits, droits aſſurés par la conſtitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte précis de la loi limite l'exercice deſdits droits, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

Si leſdits attentats étoient commis en vertu d'un acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, le miniſtre qui aura contre-ſigné ledit ordre, ſera puni de douze années de cachot.

XXIII.

Quiconque aura volontairement & ſciemment briſé le cachet, & violé le ſecret d'une lettre confiée à la poſte, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime eſt commis, ſoit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, ſoit par un agent du ſervice des poſtes, le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du ſervice des poſtes, qui ſans ordre aura commis ledit crime, ſera puni de la peine de douze ans de gêne.

XXIV.

S'il étoit émané du pouvoir exécutif quelqu'acte ou quelqu'ordre pour ſouſtraire un de ſes agens, ſoit à la pourſuite légalement commencée de l'action en reſponſabilité, ſoit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite reponſabilité, le miniſtre qui aura contreſigné ledit ordre ou acte, & quiconque l'aura exécuté, ſera puni de la peine de douze années de cachot

QUATRIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Délits des particuliers contre le reſpect & l'obéiſſance dus à la loi & à l'autorité des pouvoirs conſtitués pour la faire exécuter.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un ou pluſieurs agens prépoſés, ſoit à l'exécution d'un décret du corps légiſlatif, ſoit à la perception d'une contribution légalement établie, ſoit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de juſtice ou de police, lorſque tout dépoſitaire quelconque de la force publique, agiſſant légalement dans l'ordre de ſes fonctions, aura prononcé cette formule : *obéiſſance à la loi*,

Quiconque oppoſera des violences & voies de fait, ſera coupable du crime *d'offenſe à la loi* ; il ſera puni de la peine de deux années de priſon.

Si ladite réſiſtance eſt oppoſée avec armes, la peine ſera de quatre années de priſon.

II.

Lorſque la réſiſtance aux agens ou dépoſitaires de la force publique déſignés en l'article précédent, ſera oppoſée avec attroupement, & que les officiers civils de la municipalité ou du canton auront été contraints

de requérir l'action de la force publique contre lesdites personnes attroupées ; lorsqu'il leur aura été fait les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continuent, les chefs de *l'émeute*, & ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de la gêne pendant six années.

III.

Lorsque lesdites résistances & attroupemens n'auront pas cédé à la force publique de la municipalité ou du canton, & que l'administration du district aura requis l'action de forces plus considérables, après qu'il aura été fait auxdites personnes attroupés les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continuent, les coupables seront constitués en *sédition*.

Les chefs des séditieux & tous ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main ou en état de résistance seront punis de douze années de gêne.

IV.

Lorsque lesdites résistances & attroupement n'auront pas cédé à la force publique requise par l'administration du district, & que l'administration du département aura été contrainte de requérir l'action de forces plus considérables, après qu'il aura été fait aux séditieux attroupés les sommations déterminées par les lois ; si l'attroupement contnuent, les coupables seront constitués en *rebellion ;* les chefs des rébelles & ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main ou en état de résistance, seront punis de la peine de douze années de cachot.

V.

Les coupables des crimes *d'offenſe à la loi*, *d'émeute*, *de ſédition*, *de rebellion*, qui auroient commis perſonnellement des homicides, incendies & autres actes de violence, ſeront punis des peines qui ſeront décrétées ci-après contre chacun de ces crimes, quand même ils n'auroient pas être arrêtés ſur-le-champ, ni les armes à la main, ni en état de réſiſtance.

V I.

Quiconque aura outragé verbalement, ou par geſte, un fonctionnaire public, au moment où il exerçoit ſes fonctions, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

S'il portoit l'outrage juſqu'à le frapper, la peine ſera de deux années de priſon.

V I I.

Quiconque par force aura délivré ou tenté de délivrer des perſonnes détenues légalement; quiconque les aura délivrées par adreſſe, ſera condamné à la peine de la priſon pendant deux années.

V I I I.

Si ladite violence eſt exercée avec attroupement, ou avec armes, les auteurs, inſtigateurs & complices dudit attroupement, ou leſdites perſonnes armées ſeront punies de quatre ans de priſon.

I X.

Si ladite tentative eſt exercée avec attroupement & armes, la peine ſera de ſix années de gêne.

CINQUIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (1).

ARTICLE PREMIER.

Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

Tous les agens subordonnés qui auront contribué à l'exécution desdits ordres, seront punis de la peine de six années de prison.

---

(1) Il n'y a point d'articles dans le code pénal, contre les délits qui peuvent être commis, soit par les corps déliberans, soit par les membres qui les composent, dans l'acte même de la délibération.

Voici les principes des deux comités sur cette question vraiment difficile.

Il faut distinguer l'acte qui émane du corps délibérant, & la délibération ou opinion individuelle des membres qui composent le corps.

Quant à l'acte émané du corps délibérant, s'il est infecté de quelque vice, la constitution a établi un moyen de répression : — l'acte sera cassé par l'autorité supérieure, & son anéantissement arrêtera les mauvais effets qu'il pouvoit produire.

Si l'acte est de telle nature qu'il soit dangereux pour la chose publique de laisser subsister le corps dont il est émané, la constitution

II.

Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis

---

indique encore les formes avec lesquelles le corps entier doit être caſſé; & alors chacun des membres qui le compoſent, ſans être condamné ou flétri individuellement, ſe trouve deſtitué par le fait, mais ſous ce ſeul rapport, qu'il faiſoit partie d'un tout politique qui a ceſſé d'être.

A l'égard de l'opinion individuelle des membres qui compoſent le corps délibérant, vos comités ont penſé qu'elle ne pouvoit jamais ſervir de baſe à une action criminelle.

Quelquefois il y auroit de la difficulté à prouver quels étoient ceux qui ont aſſiſté à la délibération, & ceux qui en étoient abſens.

Quels ſont ceux qui ont été de l'avis qui a paſſé, & ceux qui étoient d'un avis contraire; car la ſignature des membres préſens atteſte ſeulement le vœu de la majorité, mais ne conſtate pas leur opinion.

Il faudroit recevoir pour dénonciateurs & pour témoins les collégues mêmes des accuſés; & en ce cas, il y auroit de l'immoralité à les entendre s'ils parlent, & de l'impoſſibilité à les faire parler s'ils ſe taiſent.

Comment conſtater par une procédure ſi les différentes nuances qui ont diſtingué chaque opinion, rentrent dans la liberté légitime de déclarer ſon avis, ou dans la licence criminelle qui caractériſe le délit ?

En un mot, ſi l'opinant a été ſeul de ſon avis, ou en minorité, aucun mal politique n'en réſulte, & aucun acte émané du corps ne relève le ſcandale de ſon opinion.

Si l'opinant a été en majorité, & que l'acte ait été conforme à l'avis qu'il a propoſé, l'acte & le corps peuvent être annullés, ainſi que nous venons de le développer, & le mal eſt arrêté par cette répreſſion conſtitutionnelle.

Il eſt bien entendu que ces principes s'appliquent au ſeul fait de la délibération; & tout membre d'un corps délibérant, qui intrigueroit ou agiroit criminellement hors la délibération, ſeroit dans le cas d'être pourſuivi & puni.

Cette queſtion eſt très-importante & ſuſceptible d'un développement très-étendu.

l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de prison.

Le supérieur légitime qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable & subira la peine portée au présent article (1).

III.

Si, par suite, & à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient une *émeute*, *sédition ou rebellion*, l'agent du pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public désigné auxdits articles en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences & pillages auxquels cette résistance auroit donné lieu, & il sera puni des peines prononcées contre les chefs des *émeutes*, *séditions ou rebellions*, meurtres, violences & pillages.

IV.

Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura

---

(1) Pour le délit porté en l'article premier, les agens subordonnés sont responsables, parce que des décrets, ou des contributions ordonnées par le corps législatif, sont notoires pour tout François.

Quant à des jugemens, arrêtés & ordonnances de corps particuliers, les subordonnés ne sauroient pas juger la légalité de leurs formes; & le supérieur seul, en ce cas, peut répondre des ordres qu'il a donnés.

refuſé de faire agir ladite force, ſera puni de la peine de trois années de priſon.

V.

Tout fonctionnaire public qui, ſous prétexte de mandemens ou de prédications, exciteroit les citoyens par des diſcours prononcés dans des aſſemblées, ou par des exhortations rendues publiques par la voie de l'impreſſion, à déſobéir aux lois & aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à des crimes, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si par ſuite & à l'occaſion desdites exhortations prononcées, ou imprimées, il ſurvient quelque *émeute*, *ſédition*, *rebellion*, meurtres, pillages ou autres crimes, le fonctionnaire public déſigné au préſent article en ſera reſponſable & ſubira les peines portées contre chacun deſdits crimes.

V I.

Tout fonctionnaire public révoqué ou deſtitué légitimement, tout fonctionnaire public électif & temporaire, après l'expiration de ſes pouvoirs, qui perſévéreroit à exercer des fonctions, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si par ſuite & à l'occaſion de ſa reſiſtance, il ſurvient une *émeute*, *ſédition*, ou *rebellion*, il en ſera reſponſable & puni des peines prononcées contre les auteurs & inſtigateurs deſdits crimes.

V I I.

Tout fonctionnaire public qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſens ou promeſſes, tra-

fiqué de ſon opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

VIII.

Tout juré après les récuſations conſommées, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſens ou promeſſes, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de la peine de quinze années de gêne.

IX.

Tout fonctionnaire public qui ſera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

X.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu d'avoir détourné ou ſouſtrait des deniers, effets, actes, pièces, ou titres dont il étoit dépoſitaire, à raiſon des fonctions publiques qu'il exerce & par l'effet d'une confiance néceſſaire, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

XI.

Tout geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favoriſé l'évaſion de perſonnes légalement détenues, & dont la garde lui étoit confiée, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

XII.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout prépoſé

à la perception de droits & contributions publiques, qui ſera convaincu du crime de concuſſion, ſera puni de la peine de ſix années de priſon.

XIII.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ſes fonctions, ſera puni de la peine de la gêne pendant quinze années.

SIXIÈME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Crimes contre la propriété publique.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, hors des hôtels des monnoies & ateliers où sont employés les prépoſés à la fabrication nationale, sera convaincu d'avoir fabriqué de la monnoie, encore que ladite monnoie soit au même titre, poids & qualité que celle ayant cours, sera puni de six années de gêne.

II.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabrique une monnoie inférieure en titre, poids ou qualité à la monnoie ayant cours, sera puni de la peine de quinze années de gêne.

III.

Tous contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnoie, seront punis de la peine de quinze années de cachot.

IV.

Tous contrefacteurs du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or & l'argent, & de toutes les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de la peine de douze années de gêne.

V.

Toute perſonne autre que le dépoſitaire comptable, qui ſera convaincue d'avoir dérobé d'une manière quelconque, des deniers publics ou effets appartenans à l'État, ſera punie de la peine de dix ans de gêne,

Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou violences, ſi ledit vol eſt commis avec leſdites circonſtances.

V I.

Quiconque méchamment & à deſſein, aura incendié des maiſons, édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux & autres propriétés appartenantes à l'État, ſera puni de quinze années de cachot.

V I I.

Quiconque pillera ou détruira, autrement que par le feu, les propriétés ci-deſſus mentionnées, ſera puni de la peine de ſix années de gêne, & ſi ledit crime eſt commis avec attroupement, de douze années de ladite peine.

Fin des crimes & attentats contre la choſe publique.

TITRE II.

Crimes et délits contre les particuliers.

PREMIÈRE SECTION DU TITRE II.

Crimes et attentats contre les personnes.

ARTICLE PREMIER.

En cas d'homicide commis involontairement, par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, & il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.

II.

En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, & il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ; mais il sera statué par les juges sur les dommages & intérêts & sur les peines correctionnelles, selon les circonstances.

III.

En cas d'homicide commis volontairement avec cause légitime, ou excuse péremptoire, il n'existe point de crime, & il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.

IV.

L'homicide eſt commis avec cauſe légitime, lorſqu'il eſt autoriſé par la loi, & commandé par une autorité légitime pour la défenſe de l'état, ou pour le ſalut public.

V.

L'homicide eſt commis avec excuſe péremptoire, lorſqu'il eſt néceſſité par la légitime défenſe de ſoi-même ou d'autrui.

VI.

Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques perſonnes, avec quelques armes, inſtrumens ou par quelques moyens que ce ſoit, ſera puni ainſi qu'il ſuit; ſelon le caractère & les circonſtances du crime.

VII.

L'homicide commis ſans préméditation, ſera puni de la peine de douze années de cachot.

VIII.

Lorſque quelque circonſtance atténuera la gravité du crime mentionné en l'article précédent, ſans toutefois que ladite circonſtance rende le fait légitime ou entièrement excuſable, ledit crime d'homicide non prémédité avec circonſtances atténuantes, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

IX.

Si l'homicide non prémédité eſt commis dans la perſonne du père ou de la mère légitime ou naturel, ou

ou de tout autre aſcendant légitime du coupable, la peine ſera de ſeize années de cachot, & il ne pourra y avoir lieu à atténuation.

X.

Si l'homicide non prémédité eſt commis par un père ou une mère dans la perſonne de ſon fils ou de ſa fille naturels ou légitimes, ou par tout aſcendant dans la perſonne de ſes deſcendans légitimes, ou par un mari dans la perſonne da ſa femme, ou par une femme dans la perſonne de ſon mari, la peine dudit crime ſera de quinze années de cachot, & en cas d'homicide non prémédité avec circonſtances atténuantes, la peine ſera de douze années de gêne.

X I.

L'homicide commis avec préméditation ſera puni de la peine de ſeize années de cachot.

X I I.

La durée de la peine de l'homicide prémédité ſera augmentée de trois annés par chacune des circonſtances ſuivantes, qui s'y trouvera réunie.

La première, lorſque le crime aura été commis par deux ou pluſieurs perſonnes.

La ſeconde, lorſqu'il aura été commis avec armes à feu, perçantes ou tranchantes.

La troiſième, lorſqu'il aura été accompagné de mutilations ou de tortures.

La quatrième, lorſqu'il aura été commis la nuit.

La cinquième, lorſqu'il aura été commis, ſoit dans un grand chemin, rue ou place publique, ſoit dans l'intérieur d'une maiſon.

XIII.

L'homicide commis volontairement par poiſon, ſera puni de la peine de vingt années de cachot.

XIV.

L'homicide commis ſciemment & à deſſein par l'incendie de maiſons habitées, ſera puni de la peine de vingt années de cachot.

XV.

La durée des peines prononcées par les quatre articles précédens, ſera augmentée de quatre années, lorſque le coupable aura commis leſdits crimes envers les perſonnes mentionnées en l'article IX ci-deſſus.

XVI.

La durée deſdites peines ſera augmentée de trois années, lorſque le coupable aura commis leſdits crimes envers les perſonnes mentionnées en l'article X ci-deſſus.

XVII.

Ne poura toutefois, pour aucun des crimes d'homicides mentionnés en tous les articles précédens, la durée des peines excéder vingt-quatre années, quel que ſoit le caractère de l'homicide, le nombre des circonſtances aggravantes qui puiſſent s'y trouver réunies, & envers quelques perſonnes qu'il ait été commis.

XVIII.

L'homicide quoique non conſommé ſera puniſſable dans les cas ſuivans.

XIX.

L'homicide prémédité, lorſque l'attaque à deſſein de tuer aura été effectuée.

XX.

L'homicide par l'incendie de maiſons habitées, lorſque le feu aura été mis auxdites habitations.

XXI.

L'homicide par poiſon, lorſque l'empoiſonnement aura été effectué, ou lorſque le poiſon aura été préſenté, ou lorſque le poiſon aura été mêlé avec des alimens ou breuvages ſpécialement deſtinés, ſoit à l'uſage de la perſonnne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, ſoit à l'uſage de toute une famille, ſociété, ou habitans d'une même maiſon, ſoit à l'uſage du public.

XXII.

Toutefois, ſi avant l'empoiſonnement effectué, ou avant que l'empoiſonnement des alimens ou des breuvages ait été découvert, l'empoiſonneur arrêtoit l'exécution du crime, ſoit en ſupprimant leſdits alimens ou breuvages, ſoit en empêchant qu'on n'en faſſe uſage; les peines portées contre ledit crime ne ſeront pas encourues.

XXIII.

Dans leſdits cas mentionnés aux quatre articles précédens, le crime ſera puniſſable; mais lorſque per-

ſonne n'aura perdu la vie par l'effet deſdits attentats, la durée de la peine ſera abrégéede quatre années.

XXIV.

Tout homicide commis par un acte de violence volontaire, mais ſans intention de donner la mort, ſera punie da la peine de huit années de gêne.

La durée de ladite peine ſera augmentée de quatre années, ſi le crime eſt commis envers les perſonnes mentionnées en l'article IX ci-deſſus.

De deux années, s'il eſt commis envers les perſonnes mentionnées en l'article X ci-deſſus.

XXV.

Quiconque aura volontairement, & à deſſein, par breuvages, violences, ou par tous autres moyens, fait périr le fruit, ou procuré l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de douze années de cachot.

XXVI.

Toutes les diſpoſitions portées aux articles I, II, III, IV & V précédens, relatives à l'homicide involontaire & à l'homicide légitime ou excuſable, s'appliqueront également auxbleſſures faites, ſoit involontairement, ſoit avec cauſe légitime, ou excuſe péremptoire.

XXVII.

Les bleſſures faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront pourſuivie par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts, & à

des peines correctionnelles, ſur leſquels il ſera ſtatué par jes juges, ſelon la nature des violences & les circonſtances qui les auront accompagnées.

XXVIII. (1)

Les bleſſures faites volontairement, & qui porteront les caractères qui vont être ſpécifiés, ſeront pourſuivies par action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXIX.

Lorſque par l'effet deſdites bleſſures, la perſonne maltraité aura eu un membre caſſé, la peine ſera de trois années de priſon.

XXX.

Lorſque par l'effet deſdites bleſſures la perſonne mal-

---

(1) La ſpécification des crimes de violence eſt imcomplète. Le ſupplément ſe trouvera dans le travail relatif à la police correctionnelle.

Il a été impoſſible de les comprendre dans le code pénal, parce que ces délits peuvent varier dans leurs circonſtances, d'une manière trop étendue pour être ſpécifiées avec la préciſion néceſſaire à la loi que doivent appliquer les juges ſur un fait déterminé par le verdict des jurés.

Les violences ſont plus ou moins puniſſables, ſuivant que les bleſſures ſont plus ou moins dangereuſes, ſuivant qu'il a fallu plus ou moins de temps pour leur guériſon; ſuivant qu'elles ont mis la vie de la perſonne maltraitée plus ou moins en péril; ſuivant qu'elles ont altéré plus ou moins ſa ſanté & ſes forces.

Il faut laiſſer aux juges de la latitude pour apprécier toutes ces circonſtances; & l'on ne doit pas s'imaginer que le renvoi de ces délits à la police correctionnelle les laiſſe impunis.

Ils pourront être réprimés par de forts dommages & intérêts, & par de longues & pénibles détentions.

traitée aura perdu l'uſage abſolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelques parties de la tête ou du corps,

La peine ſera de quatre années de gêne.

XXXI.

La peine ſera de ſix années de gêne, ſi la perſonne maltraitée s'eſt trouvée privée de l'uſage abſolu de la vue, par l'effet deſdites violences.

XXXII.

La durée des peines portées aux trois articles précédens ſera augmentée de deux années, lorſque leſdites violences auront été commiſes dans une rixe, & que celui qui les aura commiſe aura été l'aggreſſeur.

XXXIII.

La durée des peines portées auxdits articles XXIX, XXX & XXXI, ſera augmentée de deux annéesſi leſdites violences ont été commiſes envers les perſonnes mentionnées en l'art. IX ci-deſſus, & d'une année elles ſi ont été commiſes envers les perſonnes mentionnées en l'article X.

XXXIV.

La durée des peines portées aux articles précédens contre les auteurs des bleſſures, ſera augmentée de trois années, lorſque les violences qui y ſont mentionnées auront été commiſes de deſſein prémédité.

Et dans le cas où la peine de la détention eſt prononcée par leſdits art., elle ſera convertie dans la peine de la priſon, & ſa durée ſera également augmentée de trois ans.

XXXV.

La durée des peines portées aux articles précédens

sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises :

Soit par deux ou par plusieurs personnes,

Soit par une personne armée, contre une personne sans armes,

Soit par un homme âgé de plus de 18 ans accomplis & de moins de 60 ans accomplis, envers un enfant de moins de 14 ans accomplis, ou envers une femme, ou envers un vieillard âgé de plus 70 ans accomplis.

XXXVI.

La castration commise par violence ou envers un enfant au-dessous de 15 ans accomplis, sera punie de douze années de gêne. (1)

XXXVII.

Le viol sera puni de quatre années de la peine de la gêne.

XXXVIII.

La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de huit années de la gêne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence & les efforts d'un ou de plusieurs complices. (2)

---

(1) Il faut bien que les lois aient le courage de tout dire, puisque les hommes n'ont pas honte de tout faire.

Le crime mentionné en cet article, n'est pas chimérique.

L'appât de l'intérêt le rend fréquent en Italie.

En France, les passions de la jalousie & de la vengeance en ont fourni plus d'un exemple.

(2) L'adultère, crime dont le mari seul peut intenter la poursuite, & qui est punissable sur-tout par des déchéances de conventions matrimoniales & par des détentions, se retrouvera dans le travail de la police correctionnelle.

XXXIX.

Quiconque ſera convaincu d'avoir enlevé par violence ou ſéduction un enfant de l'un ou l'autre ſexe au deſſous de 15 ans accomplis, hors de la maiſon des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles eſt ledit enfant; ou de la maiſon où leſdites perſonnes le font élever, ſera puni des peines prononcées ci-deſſus contre les divers attentats à la liberté individuelle.

XL

Quiconque aura volontairement ſubſtitué un enfant à un autre enfant, ſera puni de la peine de douze années de priſon.

XLI.

La peine dudit crime ſera de dix années de gêne s'il eſt commis dans la perſonne d'une fille de 15 ans accomplis, à l'effet d'en abuſer ou de la proſtituer.

XLII.

Quiconque falſifiera ou détruira la preuve de l'état d'un enfant, ſera puni de la peine de douze années de priſon.

XLIII.

Toute perſonne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un ſecond avant la diſſolution du premier, ſera puni de la peine de huit années de priſon.

XLIV. (1)

Quiconque ſera convaincu de s'être battu en com-

(1) L'uſage des duels a ſurvécu à l'inſtitution antique & aux vertus de la chevalerie.

bat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit, soit qu'il résulte ou non quelques blessures dudit combat.

XLV.

Le coupable sera attaché à un poteau sur un échaffaud élevé dans la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète.

XLVI.

Ladite exposition aura lieu dans les villes qui sont déterminées au titre IV des peines; & tout le surplus des dispositions portées au même titre seront également observées.

XLVII.

Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique où sont gardés les insensés & les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le juréd'accusation il y demeurera enfermé pendant deux années.

XLVIII.

Les effets de cette peine, seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de la prison & qui sont déterminées au titre VIII des peines.

Il en étoit l'abus, de même que la chevalerie errante en étoit le ridicule.

Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus, est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime, parun roi tout-puissant, peines attroces & inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, & qui, si rarement, ont été appliquées contre ceux qui s'en étoient rendus coupables.

XLIX.

La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais & dans les mêmes formes que pour ceux qui ont été condamnés à la peine de la prison suivant ce qui est prescrit au titre X des peines.

L.

Si l'un des combattans perd la vie par l'effet dudit combat, le survivant subira la peine de douze années de cachot.

DEUXIÈME SECTION

DU TITRE II.

Crimes & délits contre les propriétés.

ARTICLE PREMIER.

Tout vol simple, c'est-à-dire, tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci-après, sera poursuivi & puni par voie de police correctionnelle.

II.

Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit.

III.

Tout vol commis à force ouverte & par violence envers les personnes, sera puni de dix années de prison.

La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou pluſieurs perſonnes.

La troiſième, ſi le coupable ou les coupables dudit crime, étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

IV.

Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quinze années à raiſon deſdites circonſtances en quelque nombre qu'elles y ſoient réunies.

V.

Si le vol à force ouverte & par violence envers les perſonnes, eſt commis ſoit dans un grand chemin, rue ou place publique, ſoit dans l'intérieur d'une maiſon, la peine ſera de douze années de cachot.

VI.

La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent ſera augmentée d'une année par chacune des circonſtances qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La troiſième, ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

La quatrième, ſi le coupable s'eſt introduit dans l'intérieur de la maiſon ou du logement où il a commis

le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ſes complices aux portes & clôtures ſoit de ladite maiſon, ſoit dudit logement, ou à l'aide de fauſſes clefs ou en eſcaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maiſon, ou ſi le coupable eſt habitant ou commençal de ladite maiſon ou reçu habituellement dans ladite maiſon pour y faire un travail ou un ſervice ſalarié.

VII.

Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder quinze ans, à raiſon deſdites circonſtances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

VIII.

Tout autre vol commis ſans violence envers des perſonnes, à l'aide d'effraction faite ſoit par le voleur ſoit par ſon complice, ſera puni de huit années de gêne.

IX.

La durée de la peine dudit crime ſera augmentée de deux ans par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi l'effraction eſt faite aux portes & clôtures extérieures de bâtimens maiſons ou édifices.

La deuxième, ſi le crime eſt commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à l'habitation.

La troiſième, ſi le crime a été commis la nuit.

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La cinquième, ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

X.

Ne pourra toute fois la durée dela peine dudit crime excéder quatorze années à raiſon deſdites circonſtances en quel que nombre quelles s'y trouvent réunies.

X I.

Lorſqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maiſon par une perſonne habitante ou commençale de ladite maiſon ou reçue habituellement dans ladite maiſon pour y faire un ſervice ou un travail ſalarié, ladite effraction ſera punie comme effraction extérieure, & le coupable encourra la peine portée aux articles précédens à raiſon de la circonſtance de l'effraction extérieure.

X I I.

Le vol commis à l'aide de fauſſes clefs, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

X I I I.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes qui ſe trouvera réunie audit crime.

La première, ſi le crime a été commis dans une maiſon actuellement habitée, ou ſervant à habitation.

La deuxième, s'il a été commis la nuit.

La troiſième, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La quatrième, ſi le coupable ou les coupables

étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XIV.

Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

XV.

Si le vol à l'aide de fausses clefs a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure, & le coupable encourra la peine établie par les articles VIII, IX & X ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

XVI.

Toutes les peines & dispositions portées aux articles précédens contre le vol, à l'aide de fausses clefs, s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons & édifices.

XVII.

Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédens contre ceux

qui auront volé en eſcaladant leſdites maiſons ou à l'aide de fauſſes cleſs.

XVIII.

Toutes les diſpoſitions portées aux articles VI, XI, XV & XVII ci-deſſus, contre les vols faits par les habitans & commenſaux d'une maiſon, s'appliqueront également aux vols qui ſeront commis dans des hôtels garnis, auberges, cabarets, caffés, bains & toutes autres maiſons publiques. Tout vol qui y ſera commis par les maîtres deſdites maiſons, ou par leurs domeſtiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres deſdites maiſons ou toute autre perſonne qui y eſt reçue, ſera réputé vol commis par un commenſal, & puni ſelon les circonſtances qui s'y trouveront réunies des peines portées aux quatre articles ci-deſſus mentionnées.

Toutefois ne ſont point compriſes dans la précédente diſpoſition les ſalles de ſpectacle, établiſſemens, édifices publics, boutiques ou atteliers.

XIX.

Lorſque deux ou pluſieurs perſonnes, non armées, ou une ſeule perſonne portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, ſe ſeront introduites ſans violences perſonnelles, effraction, eſcalades, ni fauſſes cleſs, dans l'intérieur d'une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation, & y auront commis un vol, la peine ſera de ſix années de gêne.

XX.

Lorſque le crime aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes, ſi les coupables ou l'un des cou-

pables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine ſera de huit années de gêne.

XXI.

Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles, ſera augmentée de deux années.

XXII.

Tout vol commis dans un enclos fermé où le coupable ſe ſera introduit en violant la clôture, ſera puni de la peine de cinq années de gêne, ſi l'enclos ne tient pas immédiatement à une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation, & de ſix années de gêne ſi l'enclos tient immédiatement à ladite maiſon.

XXIII.

Un enclos ne ſera réputé fermé que lorſqu'il ſera entouré ſoit d'un mur, ſoit d'une paliſſade qui, dans leur moindre hauteur porteront ſix pieds d'élévation, à partir du ſol extérieur, ſoit d'un foſſé ayant au moins dix pieds d'ouverture, & revêtu dans ſa profondeur d'un ou de deux côtés d'un mur ou d'une paliſſade, portant au moins ſix pieds de hauteur, à partir du fonds dudit foſſé.

L'enclos ne ſera point réputé fermé, s'il y exiſtoit, au moment du vol, une brèche ou ouverture, porte non ſcellée ou non fermée à clef, ou enfin ſi dans quelqu'une de ſes parties la clôture eſt au-deſſous des proportions déterminées par le préſent article.

XXIV.

La durée de ladite peine ſera augmentée de deux années

années par chacune des trois circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, ſi le crime a été commis la nuit.

La ſeconde, s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes.

La troiſième, ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XXV.

Ne pourra toutefois, la durée de ladite peine, excéder neuf années, à raiſon deſdites circonſtances, en quelque nombre qu'elles y ſoient réunies, pour le vol dans un enclos tenant immédiatement à une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation, & de huit années pour le vol commis dans un enclos ſéparé de ladite maiſon.

XXVI.

Tout vol de charrues, beſtiaux, chevaux, poiſſons dans les étangs, rivières ou viviers, marchandiſes ou effets expoſés ſoit dans la campagne, ſoit ſur les chemins, ventes de bois, ports, foires, marchés, boutiques & autres lieux quelconques ſur la foi publique, ſera puni de la peine de quatre années de priſon.

XXVII.

La durée de ladite peine ſera augmentée à raiſon des trois circonſtances & dans les mêmes proportions établies par le crime précédent, ſans toutefois que la durée de ladite peine puiſſe excéder huit années, à raiſon deſdites circonſtances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

XXVIII.

Quiconque volera dans la campagne la dépouille des arbres fruitiers, ou toute eſpèce ſoit de production d'un terrein en culture, ſoit de récolte coupée ou ſur pied, ou des balivaux & arbres de futaie dans les bois & forêts, ou des plants faits de main d'homme, ſera puni de la même peine prononcée contre le crime mentionné aux deux articles précédens, & la durée de ladite peine ſera augmentée à raiſon des mêmes circonſtances, & dans les mêmes proportions.

XXIX.

Quiconque ſe ſera chargé d'un ſervice ou d'un travail ſalarié, & aura volé les effets ou marchandiſes qui lui avoient été confiés pour ledit ſervice, ou ledit travail, ſera puni de quatre années de gêne.

XXX.

La peine ſera de ſix années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, meſſageries & autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs deſdites voitures, ou par les perſonnes employées au ſervice des bureaux deſdites adminiſtrations.

XXXI.

Tout vol commis dans leſdites voitures par les perſonnes qui y occupent une place, ſera puni de la peine de quatre années de priſon.

XXXII.

Tout vol qui ne portera aucuns des caractères ci-

deſſus ſpécifiés, mais qui ſera commis par deux ou par pluſieurs perſonnes ſans armes, ou par une ſeule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, ſera puni de la peine de quatre années de priſon.

XXXIII.

Lorſque le crime aura été commis par deux ou pluſieurs perſonnes, & que les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine ſera de quatre années de gêne.

XXXIV.

Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles ſera augmentée de deux années.

XXXV.

Quiconque ſera convaincu d'avoir détourné à ſon profit, ou diſſipé, ou méchamment & à deſſein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandiſes, deniers, titres de propriété, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, & toute autre propriété mobiliaire, qui lui avoient été confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les repréſenter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

XXXVI.

Toute banqueroute faite frauduleuſement & à deſſein de tromper les créanciers légitimes ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

XXXVII.

Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes, ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de la dégradation civique dans la place publique.

XXXVIII.

Quiconque sciemment & à dessein de nuire à autrui aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds cormiers contradictoirement placés où reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni de la peine de deux années de prison.

XXXIX.

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice, vengeance, & à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des édifices, bâtimens non habités, magasins, navires, ou bateaux, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, navires, bois ou récoltes, soit que l'incendie ait ou non été la suite de ladite tentative, sera puni de la peine de douze années de cachot.

XL.

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, & à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, *digues et chaussées* qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de gêne.

XLI.

La peine du crime mentionné en l'article précédent ſera de neuf années de gêne, ſi leſdites violences ſont exercées avec attroupement & à force ouverte.

XLII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, dévaſté des récoltes ſur pied, des plants faits de main d'hommes, ſera puni de la peine de quatre années de gêne.

XLIII.

La peine du crime mentionné en l'article précédent, ſera de ſix années de gêne, ſi leſdites violences ont été exercées avec attroupement & à force ouverte.

XLIV.

Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des chevaux ou bêtes de ſomme, moutons, beſtiaux, poiſſons conſervés dans des étangs ou réſervoirs, ſera puni de la peine de quatre années de gêne.

XLV.

Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, & à deſſein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres-de-change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, ſera puni de la peine de quatre années de gêne.

XLVI.

Lorſque ledit crime aura été commis avec attoupement & à force ouverte, la peine ſera de ſix années de gêne.

XLVII.

La même peine ſera encourue pour toute eſpèce de pillage & dégâts de marchandiſes, d'effets & de propriétés mobiliaires commis avec attroupement & à force ouverte.

XLVIII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir extorqué par force ou violence la ſignature d'un écrit ou acte emportant lobligation ou décharge, ſera puni de la peine de quatre années de gêne.

XLIX.

La peine ſera de ſix ans de gêne, lorſque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes réunies.

L.

Quiconque ſera convaincu d'avoir méchamment & à deſſein de nuire à autrui, commis le crime de faux, ſera puni ainſi qu'il ſuit :

LI.

Si ledit crime de faux eſt commis en écriture privée, la peine ſera de quatre années de gêne.

LII.

Si ledit crime de faux eſt commis en lettres-de-change

& autres effets de commerce ou de banque, la peine ſera de ſix années de gêne.

L I I I.

Si ledit crime de faux eſt commis en écritures authentiques & publiques, la peine ſera de huit années de gêne. (1)

L I V.

Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait uſage d'une piéce qu'il ſavoit être fauſſe, ſera puni des peines portées ci-deſſus contre chaque eſpèce de faux.

L V.

Quiconque ſera convaincu d'avoir ſciemment & à deſſein, vendu à faux poids ou à fauſſe meſure; après avoir été précédamment puni deux fois par voie de police, à raiſon d'un délit ſemblable, ſubira la peine de quatre années de gêne.

L V I.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

L V I I.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, ſera puni de la peine de quinze ans de gêne.

---

(1) Les peines contre les officiers publics qui ſe ſeroient rendus coupables du crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions, ſont portées au titre des délits des fonctionnaires publics.

TITRE III.

Des complices des crimes.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir, par dons, promeſſes, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à les commettre ;

Ou d'avoir, ſciemment & dans le deſſein du crime procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou inſtrumens qui ont ſervi à ſon exécution ;

Ou d'avoir, ſciemment & dans le deſſein du crime, aidé & aſſiſté le coupable ou les coupables, ſoit dans les faits qui ont préparé ou facilité ſon exécution, ſoit dans l'acte même qui l'a conſommé ;

Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II.

Lorſqu'un crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, ſoit par des diſcours prononcés dans des lieux publics, ſoit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans leſdits lieux, ſoit par des écrits rendus publics par la voie de l'impreſſion, ſera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

III.

Quiconque ſera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie d'effets

volés, ſachant que leſdits effets provenoient d'un vol, ſera puni de la peine de deux années de priſon, ſi le vol a été commis avec quelques-unes des circonſtances ſpécifiées au préſent code.

Il ſera pourſuivi & puni par voie de police correctionnelle, ſi le vol provient d'un vol ſimple.

I V.

Quiconque ſera convaincu d'avoir caché & recélé le cadavre d'une perſonne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, ſera puni de la peine de quatre années de priſon.

POUR tout fait antérieur à la publication du préſent code, ſi le fait eſt qualifié crime par les lois actuellement exiſtantes, & qu'il ne le ſoit pas par le préſent décret; ou ſi le fait eſt qualifié crime par le préſent code, & qu'il ne le ſoit pas par les lois anciennes, l'accuſé ſera acquitté.

Sans toutefois rien préjuger, par le préſent article, pour les faits qui ſeront du reſſort, ſoit de la police municipale, ſoit de la police correctionnelle, ſoit de la police conſtitutionelle.

Si le fait eſt qualifié crime par les lois anciennes & par le préſent décret, l'accuſé qui aura été déclaré coupable ſera condamné aux peines portées par le préſent code.

607